

2m 11. 2774. 7

Université de Montréal

Analyse juridique de *La Farce de maître Pierre Pathelin*

par

Maryse Forget

Département d'études françaises

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)
en études françaises

juin 1999

© Maryse Forget, 1999



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Analyse juridique de *La Farce de maître Pierre Pathelin*

présenté par :

Maryse Forget

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur : Robert MELANÇON

Directeur de recherche : Bruno ROY

Membre du jury : Normand LEROUX

Mémoire accepté le :99-10-12.....

Sommaire

Il est maintenant communément admis que, dans le cadre de l'étude des écrits médiévaux, il est de mise d'analyser les textes en se mettant dans l'esprit de l'époque de l'auteur, en tenant compte de sa culture, des coutumes et du contexte. Le présent mémoire se veut une application de cette logique toute simple, au profit d'un aspect de *La Farce de maître Pierre Pathelin* qui a été peu étudié jusqu'à présent : le droit.

À maintes reprises, on a avancé que l'auteur de la *Farce* était probablement un juriste. Pour notre part, nous pensons qu'une analyse du droit de l'époque de rédaction de la *Farce*, soit vers 1453, pourrait mettre en lumière des aspects nouveaux de cette pièce. En particulier, le statut de fou du défendeur, autour duquel tourne tout le procès, se doit d'entraîner des conséquences plus importantes que celles qui ont été soulignées jusqu'ici par les spécialistes du *Pathelin*.

Une recherche du droit s'appliquant aux fous nous a permis de conclure que les principes s'appliquant au XV^e siècle provenaient du droit romain et étaient probablement sensiblement les mêmes sur tout le territoire du nord de la France. Ces principes permettent de voir la pièce sous un jour nouveau ; en effet, ils laissent penser que, d'un point de vue strictement juridique, le drapier aurait pu, aux yeux du juge au procès, passer pour le curateur du berger. De plus, ce même juge semble très mal remplir son rôle ; on pourrait même conclure qu'il ne possède pas de formation juridique. D'autres conclusions se dégagent de cette approche juridique de la pièce, comme l'habileté supérieure de Pathelin lors du procès, de

même que l'explication du jugement final ainsi que tout le droit qui sous-tend cette scène.

À la suite de recherches approfondies, M. Bruno Roy, dans une série d'articles qu'il a publiés sur le sujet, soumet une nouvelle hypothèse se rapportant à l'auteur de la *Farce*, au moment de sa rédaction et au lieu de sa naissance, qui serait l'Anjou. Dans la dernière partie du travail, je me suis penchée sur les coutumes de cette région afin de soutenir les principes de droit mentionnés précédemment par des textes de l'époque énonçant le droit en vigueur et, accessoirement, d'essayer de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse de B. Roy.

Cet exercice s'est révélé utile dans la mesure où certaines explications que nous avons avancées dans les parties précédentes se sont vues confirmées, voire précisées. Par contre, nous avons conclu que les principes de droit étudiés dans cette dernière partie provenaient également en majorité du droit romain et que, par le fait même, ils devaient exister sensiblement sous la même forme sur tout le territoire du nord de la France. Par conséquent, bien que l'hypothèse angevine ne puisse être confirmée par cette recherche juridique, il faut souligner qu'on ne peut pour autant en tirer des conclusions qui avantageraient Paris comme lieu de rédaction de la *Farce*. Jusqu'à ce qu'une analyse systématique des coutumiers du nord de la France soit effectuée, le droit mis de l'avant dans la *Farce* ne nous permet pas d'en préciser la provenance.

Table des matières

Sommaire.....	iii
1. Introduction.....	1
1.1 Problématique.....	1
1.2 Résumé de <i>La Farce de maître Pierre Pathelin</i>	2
2. Les analyses juridiques à ce jour.....	6
2.1 Howard Graham Harvey.....	6
2.2 Pierre Lemercier.....	10
2.3 Rita Lejeune.....	13
2.4 Bruno roy et l'hypothèse angevine.....	17
3. Le droit.....	24
3.1 Le droit romain.....	24
3.2 La pénétration du droit romain en droit coutumier.....	28
3.3 Le droit coutumier à la suite de la pénétration du droit romain.....	31
4. Le droit et la <i>Farce</i>	36
5. Le droit angevin.....	50
5.1 Le sergent à verge.....	54
5.2 Les devoirs de l'avocat.....	55
5.3 Les devoirs du juge.....	59
5.4 La procédure.....	60
5.5 Les exceptions de non-recevoir.....	63
5.6 La curatelle aux fous.....	66
6. Conclusion.....	68
Bibliographie.....	70

*À ma sœur Mylène, qui m'a ouvert la voie de la littérature,
à M. Bruno Roy, qui a su me transmettre sa passion des textes médiévaux,
à tout ce qui m'a éloignée de la pratique du droit,
à tous les livres qui ont embelli ma vie,
à M^{me} Marie-Claude Deprez-Masson, Ph.D. en études médiévales,
à M^{me} Marthe Faribault, professeur d'ancien français à l'université de Montréal,
à M^e Caroline Emond,
à M. André Morel, professeur de droit à l'université de Montréal,
et à tous ceux dont les conseils et le soutien m'ont permis de mener à bien ce projet,
à Luc, qui a toujours cru en moi,
et à ma famille,*

Merci

1. Introduction

1.1 Problématique

La Farce de Maître Pierre Pathelin est encore, à plusieurs égards, une énigme, mais le mystère qui l'entoure a su susciter un intérêt soutenu pour un éventail de sujets et thèmes qu'on y retrouve. Il en est un pourtant qui fait figure de parent pauvre. Il pourra sembler étonnant que peu de juristes s'y soient intéressés, mais la qualité strictement juridique du texte a été relativement peu fouillée, malgré le statut d'avocat du personnage principal et la quantité considérable de situations et d'allusions juridiques que l'on y retrouve.

Plusieurs thèses modernes, que nous citerons plus loin, avancent l'hypothèse soit d'un auteur juriste, soit d'une pièce composée pour un public de juristes. Très peu d'études, jusqu'à présent, ont étudié le droit de l'époque de Pathelin dans le but de vérifier le bon déroulement du procès dans la dernière scène de la *Farce*. Pourtant, afin de bien comprendre un jugement, il est indispensable de connaître les principes de droit appliqués par le juge, ainsi que le raisonnement de ce dernier. Les coutumiers nous fournissent les grandes lignes du droit médiéval ; ces renseignements, une fois exposés et confrontés avec le texte du *Pathelin*, devraient pouvoir éclairer quelque peu ses subtilités juridiques.

Outre l'introduction et la conclusion, ce travail se présente donc en quatre parties ; dans la première, nous résumerons les hypothèses déjà avancées à propos des aspects juridiques de la *Farce* ; dans la seconde, nous essaierons, à l'aide du droit romain et du droit canonique, de dégager les principes généraux qui s'appliquaient

aux aliénés au moyen âge. Dans la troisième partie, nous confronterons ces principes à la scène du procès de la *Farce*, pour tenter ensuite de tirer des conclusions sur la façon dont l'auteur a mené son intrigue. Finalement, nous nous pencherons sur la coutume d'une région particulière de la France, soit l'Anjou, pour vérifier, approfondir et illustrer ces principes à l'aide du droit écrit angevin.

Avant de nous attaquer à l'analyse de *La Farce de maître Pierre Pathelin*¹, il est de mise de faire un résumé de la pièce.

1.2 Résumé de *La Farce de maître Pierre Pathelin*

La Farce de Maître Pierre Pathelin met en scène cinq personnages : maître Pathelin, sa conjointe Guillemette, le drapier Guillaume Joceaulme, le berger Thibault Aignelet et le juge.

La pièce s'ouvre sur une scène de ménage : maître Pathelin, le héros de la *Farce*, se plaint de la dureté des temps et Guillemette, de l'usure de leurs vêtements. Pathelin lui promet d'aller à la foire et de revenir avec du drap afin de remédier à cette situation.

À la foire, Pathelin rencontre le drapier Guillaume Joceaulme et, après quelques flatteries, il se dit intéressé par une pièce de drap. En faisant miroiter un paiement en pièces d'or, Pathelin demande au drapier de lui faire crédit jusqu'au soir et de venir chercher le paiement à son domicile. Il pousse même l'amabilité jusqu'à

¹ Toutes les références au texte de la *Farce* et les traductions en français moderne se basent sur l'édition de J. Dufournet, *La Farce de Maître Pierre Pathelin*, Paris, Flammarion, 1986.

l'inviter à souper. Il réussit, malgré la mauvaise volonté du drapier, à partir avec le morceau de drap acheté à crédit, qu'il n'a nullement l'intention de payer.

De retour chez lui, Pathelin montre la pièce de drap à Guillemette, qui se lamente, car ils n'ont pas l'argent pour le payer ; elle craint les créanciers, les saisies, etc. Pathelin la rassure et lui indique la stratégie qu'il a imaginée afin de ne pas payer : il se mettra au lit, et Guillemette devra faire semblant que Pathelin est gravement malade et alité depuis six semaines déjà. Dérouté, le drapier ne pourra que repartir les mains vides. Guillemette promet de bien jouer son rôle et de ne pas rire.

Le drapier arrive, et Pathelin et Guillemette exécutent leur plan. Le drapier, après bien des hésitations, finit par accepter que Pathelin soit effectivement alité depuis plusieurs semaines et renonce à son argent et au souper. Après son départ, Pathelin et Guillemette rient bien de sa déconfiture. Mais le drapier revient, ne voulant décidément pas croire une histoire aussi farfelue. Pathelin y met alors tout son talent : il va simuler un délire profond, délire qui s'exprimera en huit langues, dans lesquelles il plaisante avec Guillemette qui aura fort à faire pour se retenir de rire. Totalement dérouté, le drapier part pour de bon.

Furieux, le drapier rencontre sur sa route Thibault, le berger qui garde ses moutons et qu'il poursuit en justice ; depuis dix ans, le berger lui aurait régulièrement tué des bêtes pour les manger. Le berger feint l'étonnement et l'ignorance, et le supplie de ne pas le traîner en justice. Le drapier refuse et lui donne rendez-vous devant le juge.

Le berger s'en va frapper à la porte de maître Pathelin. Il lui expose alors son cas, avoue sa culpabilité, explique que plusieurs témoins pourraient témoigner contre lui et demande à Pathelin de le défendre si cela s'avère possible. Ne connaissant pas l'identité du demandeur (le drapier), Pathelin accepte la cause, surtout après que le berger lui a promis de le payer en pièces d'or. Son plan est le suivant : il conseille au berger de répondre « Bée ! » à toute question qui lui sera posée lors du procès. D'autre part, Pathelin, qui se présentera à la cour, fera semblant de ne pas le connaître et de prendre sa cause à pied levé, par bonté d'âme.

La scène du procès débute alors. Pathelin arrive à la cour ; il se place à l'écart. Le drapier arrive et annonce que son avocat est en retard. Le juge refuse de retarder l'audition et entame les procédures. Thibault reste silencieux. Guillaume commence sa plaidoirie, disant qu'il a recueilli Thibault dans son enfance, qu'il lui a fourni un emploi et que le berger, ingrat, lui tue ses moutons. Tout à coup, le drapier remarque Pathelin et le reconnaît ; il comprend alors l'astuce utilisée pour ne pas payer le drap et, à partir de ce moment, il sera incapable de s'exprimer clairement. Il mélangera sans cesse l'histoire des brebis et celle du drap, et finira par lasser le juge. Entre-temps, celui-ci interroge le défendeur, qui répond par des bêlements. Déconcerté, le juge, influencé par Pathelin, le tient pour fou sans autres vérifications et finit par se débarrasser de la cause en absolvant le berger.

Pathelin va trouver Thibault et se vante de l'issue de la cause. Le berger ne fait que bêler, malgré Pathelin qui lui explique que cela n'est plus nécessaire. Lorsque ce dernier demandera son dû, les pièces d'or promises, le Thibault répondra par « Bée ! ». C'est fini, Pathelin n'aura pas son argent. On reconnaît là l'histoire classique du trompeur trompé.

* * * * *

Ce procès semble mettre en cause un principe de droit bien simple : selon le stratagème de Pathelin, le berger Thibault Aignelet doit faire semblant de se prendre pour un mouton, et donc de paraître stupide ou aliéné, et on comprend que Pathelin espère de cette manière lui éviter une condamnation. La question qui se pose est alors la suivante : quels principes juridiques ce personnage essaie-t-il de faire jouer, grâce à ce mensonge, pour blanchir son client ? Cet homme rempli d'imagination – il l'a prouvé plus tôt dans la *Farce*, rappelons-nous la scène du délire – ne conseille évidemment pas son client à l'aveuglette.

Comme nous l'avons déjà mentionné, bien que la *Farce* elle-même ait suscité de très nombreux commentaires et analyses, la qualité strictement juridique du texte a été peu fouillée. Il va sans dire que les embûches rencontrées lors d'une recherche sur le droit médiéval sont nombreuses : manque de documents, qu'ils soient ou non détaillés ou complets, différences entre le droit écrit et la pratique et, évidemment, rareté des documents portant sur les cours de justice inférieures, pour n'en nommer que quelques-unes.

2. Les analyses juridiques à ce jour

Trois auteurs, dont deux juristes², ont surmonté ces embûches et se sont penchés sur les principes juridiques qui sous-tendent la *Farce* : Howard Graham Harvey, Pierre Lemercier et Rita Lejeune. Tous trois, à l'instar de plusieurs autres auteurs, sont convaincus que cette pièce a été rédigée par un juriste, à cause des nombreux éléments juridiques qu'elle contient et de l'adresse dont l'auteur fait preuve pour en mener l'intrigue. Tous trois en ont étudié les mêmes thèmes principaux, soit notamment la cour de justice qui est mise en scène, l'attitude du juge au procès, l'auteur possible et le lieu de la rédaction de la pièce, ainsi que le personnage de Pathelin et son titre d'avocat.

Voici tout d'abord un bref résumé des principales hypothèses de ces trois auteurs, selon l'ordre chronologique de la publication de leurs conclusions.

2.1 Howard Graham Harvey

En 1940, H.G. Harvey publia un article intitulé « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* »³. En introduction, il souligne que son étude a pour but de répondre aux questions suivantes : « What court of Law is represented in the trial scene in the *Farce de Maistre Pierre Pathelin* ? What is the professional status of the lawyer,

² Soit H.G. Harvey et P. Lemercier.

³ H.G. Harvey, « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, vol. XXXI, 1940, p. 313-333. Cet article est en fait le chapitre traitant du *Pathelin* tiré de son livre publié un an plus tard, *The Theatre of the Basoche. The Contribution of the law Societies to French Medieval Comedies*, Cambridge, Mass., 1941 (publié à nouveau dans *Harvard Studies in Romance Languages*, vol. XVII, New York, Kraus Reprint Co., 1969), dont il constitue une partie importante.

and of the judge, who appear in it ? What is the attitude of the author towards them ? »⁴. Pionnier dans le domaine, Harvey propose les explications qui suivent.

À propos du forum, tout d'abord, M. Harvey apporte un argument étonnant, au soutien duquel il ne cite aucune source doctrinale. Selon lui, il s'agit d'un tribunal de juridiction modeste, de village (ce qui est fort probable), mais, de surcroît, il avance qu'il s'agirait également d'un forum ecclésiastique, et il invoque plusieurs raisons à l'appui de cette hypothèse. Ces cours ecclésiastiques (par opposition aux cours civiles) auraient eu juridiction pour des causes se rapportant aux contrats d'emploi formulés oralement (ici, entre le berger et le drapier), et pour les actions personnelles en général. Selon lui, c'est ce point qui aurait été suggéré aux vers 1251-1252 par Pathelin :

« Voire, car, s'il c'estoit joué
a le tenir sans alouer (...) »⁵

Selon Harvey, Pathelin aurait soulevé ici une exception déclinatoire⁶ car, s'il n'y avait pas eu du tout de contrat d'emploi (ni oral, ni écrit), la cour aurait dû décliner juridiction et refuser d'entendre la cause plus avant. D'un autre côté, toujours selon Harvey, le berger pourrait aussi être une *miserabilis persona*, dont les cours ecclésiastiques se sont toujours occupé, et la cour aurait donc juridiction ; il ne cite pas de sources ici non plus. Finalement, selon lui, on se retrouverait devant une

⁴ *Id.*, p. 313.

⁵ Que Dufournet traduit par : « Si, vraiment, car, si le drapier s'était amusé à garder le berger sans le payer (...) ». Pour une définition des termes « aloué » et « alouer », voir R. Lejeune, « Le vocabulaire juridique de *Pathelin* et la personnalité de l'auteur », dans *Fin du moyen âge et Renaissance*, Anvers, *Mélanges Robert Guette*, 1961, p. 186.

⁶ « Exception déclinatoire : L'incompétence du tribunal, soit à raison de la nature de l'affaire, soit à raison de la situation géographique, est soulevée par voie de l'*exception d'incompétence* ou *exception déclinatoire*. », *Dictionnaire de droit privé*, 2^e édition, Cowansville, éd. Yvon Blais, 1991, p. 236. On retrouve déjà de telles exceptions dans le Code de Justinien, au VI^e siècle, et elles sont reprises dans les coutumiers médiévaux.

cour civile plutôt que criminelle, parce que le drapier cherche probablement davantage à récupérer une somme perdue qu'à punir le berger.

À propos du statut de Pathelin, Harvey déduit de sa lecture de la *Farce* que celui-ci serait sans diplôme, sans droit de pratique, corrompu et usurpant son titre professionnel. Avocat à simple tonsure, la pièce en ferait une satire. Au moyen âge, nous dit Harvey, on se gausse plus facilement du clergé que des avocats. Finalement, il est d'avis que la nullité des talents juridiques de ce faux avocat devient de plus en plus évidente à mesure que l'intrigue se déroule.

Par ailleurs, Harvey analyse également l'attitude du juge. L'auteur qualifie sa conduite de « honest, fair, reasonably intelligent, painstaking and sympathetic ». Il serait le seul personnage à être honnête et sans vice, et sa patience serait remarquable. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir attendu l'avocat du drapier pour entamer l'audition, car cela n'est pas dans les habitudes des juges. Ce serait donc le seul personnage à être ni comique, ni satirique⁷.

Enfin, Harvey fait quelques autres remarques utiles à la présente analyse. À propos du drapier, mis à part le charabia qu'il débite au juge, il se défendrait très bien en cour et aurait visiblement l'habitude de telles auditions. Quant à l'auteur de la pièce, Harvey souligne qu'il a dû se donner beaucoup de mal pour composer un texte juridique qui serait facilement compris par une audience du 15^e siècle. Il suggère, par ailleurs, que la pièce aurait été composée et jouée par et pour la

⁷ B. Bowen sera d'ailleurs en accord avec cette vision du juge, qu'elle reprend dans son livre *Les caractéristiques essentielles de la farce française et leur survivance dans les années 1550-1620*, Urbana, University of Illinois Press, 1964, p. 54.

Basoche⁸, un groupe composé d'étudiants de droit des universités parisiennes. Quant au cas du « sergent à verge », qui remet une assignation à Thibault dans la pièce, et que Lemerrier et Lejeune commenteront aussi, Harvey rappelle que de tels sergents étaient établis à Paris à l'origine, mais que leur costume a été copié dans les campagnes par la suite ; la présence d'un tel personnage dans la pièce ne peut donc pas servir à prouver l'origine parisienne de la *Farce*. Finalement, Harvey croit que, étant donné que la *Farce* ne se moque que d'un seul des deux représentants de la Justice, Pathelin, en épargnant l'autre, le juge, et que le forum est une cour de basse justice, la *Farce* ne serait pas une satire du système judiciaire dans son ensemble, mais plutôt une simple parodie.

L'analyse de Harvey a le très grand mérite d'être la première à se concentrer sur les aspects juridiques du procès ; pourtant, elle nous laisse sur notre faim. En effet, l'auteur avance plusieurs hypothèses sans les appuyer par une documentation pertinente, particulièrement en ce qui a trait au tribunal ecclésiastique. En effet, les informations qu'il donne sur le forum des cours ecclésiastiques, leurs juges et leur compétence ne sont pas documentées. Il se base sur le texte de la *Farce*, qui est lui-même obscur à ce sujet, ainsi que sur le texte d'autres farces avec lesquelles il fait des parallèles (*Thévet le maire...*). Malheureusement, ces autres pièces n'ont pas non plus été analysées en détail sur le plan juridique ; ces parallèles sont donc douteux. P. Lemerrier prouvera d'ailleurs que cette hypothèse est probablement fausse.

D'un autre côté, son argument voulant qu'un public non initié au droit ne puisse apprécier la pièce est fort discutable : de multiples pièces de tous genres au moyen

⁸ Voir H.G. Harvey, *The Theatre of the Basoche...*, *op. cit.*

âge abordent le thème du droit, et on ne peut inférer qu'elles étaient toutes destinées à un public de juristes. Finalement, nous ne sommes pas d'accord avec son appréciation du drapier et du juge : selon nous, le drapier n'a pas du tout l'habitude de la plaidoirie, et le juge se comporte d'une façon très peu professionnelle. Ces questions seront abordées plus loin dans le présent travail.

2.2 Pierre Lemerrier

La deuxième étude traitant du contenu juridique de la *Farce* est celle de Pierre Lemerrier, parue en 1952 et intitulée : « Les éléments juridiques de *Pathelin* et la localisation de l'œuvre »⁹. L'auteur reprend et discute les propositions de Harvey, à savoir : le forum, le personnage de Pathelin, celui du juge et la localisation géographique de l'œuvre.

À propos du forum, il soumet qu'il s'agit probablement d'une cour civile inférieure, mais que l'on pouvait parfois y appliquer une peine criminelle, et donne en exemple des causes d'un recueil de jurisprudence publié par Tanon. À cette époque, nous dit Lemerrier, « la distinction entre la procédure civile et la procédure pénale [...] est alors bien flottante »¹⁰. Le drapier, en se présentant devant une cour civile, ferait donc d'une pierre deux coups : il recevrait une compensation financière et pourrait de plus faire emprisonner le coupable jusqu'au paiement des dommages. P. Lemerrier note que la procédure est orale, simple et

⁹ *Romania*, vol. LXXIII, 1952, p. 200-226.

¹⁰ *Id.*, p. 206-207.

rapide, ce qui renforce la possibilité de la mise en scène d'une cour de justice inférieure, telle une cour de justice seigneuriale.

Selon lui, la cour en question ne serait pas ecclésiastique et, sous ce rapport, les arguments de Harvey ne lui paraissent pas convaincants. Qui plus est, rien ne prouve que le berger soit une *miserabilis persona*, statut qui ne vise d'ailleurs que très peu de gens et des cas très particuliers. Quant à la compétence de l'Église, elle ne vise aussi que quelques types de contrats bien précis, et la procédure exigée par les cours ecclésiastiques est écrite, et non pas orale, comme dans la *Farce*. Les arguments de P. Lemerrier sont solidement soutenus par des écrits de juristes modernes reconnus comme spécialistes du droit médiéval (Fournier, Declareuil, Tanon), et par le texte d'un recueil de jurisprudence.

Après avoir réfuté l'hypothèse de la cour ecclésiastique, l'auteur se penche sur le personnage de Pathelin. Selon lui, il serait un véritable avocat, ainsi qu'en témoignerait le respect du juge et du berger à son endroit. Quant aux moqueries faites sur son titre ou ses capacités, ce ne serait rien d'autre... que de simples moqueries, sans autres sous-entendus. Son attitude à l'audience, sa manière de conseiller le juge et de défendre Thibault laissent supposer qu'il est effectivement avocat, et fort habile, de surcroît. Nous verrons plus loin que, à notre avis, le texte de la *Farce* soutient ces hypothèses, et que Pathelin est effectivement très habile et exerce son art avec talent.

Selon M. Lemerrier, le juge serait le seul personnage sympathique de la pièce. « En réalité, plusieurs traits marquent que, s'il ne fait pas preuve d'un discernement exceptionnel, le juge de Pathelin remplit ses fonctions avec honnêteté

et conscience. »¹¹ Il fait preuve d'une patience « presque fastidieuse »¹². On ne pourrait lui reprocher que de s'être montré trop peu méfiant envers Pathelin.

L'auteur s'attaque finalement à l'origine de la *Farce* et il propose une origine parisienne. Certains traits (telle la foire hebdomadaire) montrent que l'action se passe dans une ville importante. De plus, certaines répliques laissent penser que la ville couvre une grande superficie. La description du sergent mènerait à croire qu'il s'agit d'un sergent à verge, qui exerce ses fonctions à Paris et dans ses faubourgs¹³. Finalement, l'organisation judiciaire décrite dans la pièce aurait une ressemblance frappante avec celle de Paris, soit une cour de justice seigneuriale et une audience tenue à un jour déterminé de la semaine.

Tout comme Harvey, Lemerrier est d'avis que, puisque cette scène se déroule dans une cour de peu d'importance, la pièce n'est pas une critique du système judiciaire dans son ensemble, mais plutôt simplement le décor d'une histoire de trompeur trompé.

P. Lemerrier fait une analyse plus éclairée de certains aspects juridiques de la *Farce* et s'appuie sur de grands auteurs d'histoire du droit de la fin des 19^e et 20^e siècles. Quoique son analyse des cours inférieures soit un peu étonnante, particulièrement lorsqu'il avance qu'elles ont juridiction à la fois pour des peines civiles et criminelles, il prouve néanmoins que le forum mis en scène ne peut être

¹¹ *Id.*, p. 218.

¹² *Ibid.*

¹³ L'argument de Harvey selon lequel le « sergent à verge » aurait un équivalent dans les campagnes n'est donc pas retenu ici.

une cour ecclésiastique. Quoique nous pensions que son analyse du statut d'avocat de Pathelin soit exacte, nous divergeons d'opinion quant à son appréciation du juge. Il reproche à ce dernier de trop se laisser influencer par Pathelin ; n'est-ce pas dire en fait que le juge n'a pas fait son travail, et qu'il a laissé un avocat décider à sa place ? Ne serait-ce pas de la négligence grave ? Quant à son analyse du contexte urbain, nous pensons que ses opinions sont justifiées ; toutefois, Paris n'était pas la seule grande ville avec une foire hebdomadaire en France au 15^e siècle. Finalement, quant à l'analyse du stratagème de Pathelin, ni Harvey, ni Lemerrier ne se penchent sur l'importance de la folie du berger dans l'issue de la cause, qui est pourtant l'un des pivots du comique de la scène du procès.

2.3 Rita Lejeune

Le troisième auteur publia, en 1961, deux articles se rapportant au contenu juridique du *Pathelin*, et dont les conclusions se recourent. Le premier article consiste surtout en une analyse de termes juridiques ; le second, beaucoup plus touffu, touche plusieurs des éléments déjà abordés plus haut.

Le premier article s'intitule : « Le vocabulaire juridique de *Pathelin* et la localisation de l'œuvre »¹⁴. Après avoir souligné que le vocabulaire, ainsi que l'ensemble des éléments juridiques de la pièce, révèlent un auteur très au courant du milieu du droit, l'auteure analyse une quarantaine de termes juridiques utilisés dans la scène du jugement¹⁵. Malheureusement, dans trois cas seulement, soit pour

¹⁴ R. Lejeune, *loc. cit.*, p. 185-194.

¹⁵ Ces termes sont : *se delivrer, se lever, entendre ailleurs, partie, demandeur, defendeur, estre present en personne ou estre en presence, demande (faire sa), aloué, alouer, proceder, plaider, conclure, propos (venir a son et revenir a son), rebouter, partie adverse, assessoire (laisser en l'), principal (venir au), respondre aux faits que l'on propose et respondre aux faits de partie,*

les termes *nisi*, *brevet* et *gager*, l'analyse s'appuie sur un dictionnaire, le Littré, qui n'est d'ailleurs pas un dictionnaire spécialisé, alors que les autres explications découlent soit de la compréhension de l'auteur¹⁶, soit de l'article de P. Lemerrier, qu'elle cite à plusieurs reprises.

Par la suite, R. Lejeune souligne que cette aisance sur le plan du droit « trahit l'expérience d'un professionnel »¹⁷, rejoignant ici l'opinion de MM. Harvey et Lemerrier.

Son deuxième article s'intitule : « Pour quel public *La Farce de Maistre Pierre Pathelin* a-t-elle été rédigée »¹⁸. Dans celui-ci, elle étend la portée de son analyse, avance des arguments quant à l'origine géographique de la pièce, au public visé par la *Farce* et, par conséquent, à son auteur.

En plus des observations déjà présentées dans son premier article, M^{me} Lejeune explique qu'elle ne souscrit pas à l'hypothèse de Harvey selon laquelle le juge serait un officier² forain qui se promène, à l'intérieur d'un diocèse, d'une paroisse à l'autre. Une cour de justice seigneuriale lui semble plus probable, et elle précise qu'il existait de telles cours, aux alentours de la capitale, qui appartenaient à des églises et à des communautés monastiques. De plus, l'atmosphère de la pièce

conseil (avoir du), commander d'estre a quelqu'un, instruire, bouter en procès, ajourner, conclusions (faire ses), la court ne sera plus tenue, assoudre de demande, puis, plus loin dans le texte, conclusions, ajournée, au pié l'abbé, accorder, appointer, emboucler, default, bailler d'avance, absoudre (à nouveau), couverture, parisi, nisi, brevet et gager. Sur l'interprétation de l'expression *venir au pié l'abbé*, voir B. Roy, « Le texte du *Pathelin* : sur deux propositions récentes », *Le Moyen âge*, 102 (1996), p. 554, note 14 ; il explique que, contrairement aux conclusions de M^{me} Lejeune, cette expression n'aurait pas de sens juridique.

¹⁶ Rappelons que M^{me} Lejeune ne possède pas de formation juridique.

¹⁷ R. Lejeune, « Le vocabulaire juridique... », *loc. cit.*, p. 191.

¹⁸ *Romania*, vol. LXXXII, 1961, p. 482.

suggérerait une grande ville où la foire est hebdomadaire et où un avocat à la moralité douteuse peut gagner sa vie. Quoique pertinentes, ces observations, une fois encore, pourraient s'appliquer à plusieurs grandes villes autres que Paris, qui n'était pas le seul centre urbain d'importance à l'époque de la *Farce*.

Elle reprend l'hypothèse de Harvey suggérant que Pathelin ne soit pas un vrai avocat. Les multiples moqueries dont il serait victime, à propos de son titre et des ses capacités, le confirmeraient. « En définitive, Pathelin est donc un vague clerc¹⁹ de bas étage volontairement mal défini, un 'braconnier' en marge de la profession d'avocat »²⁰. L'auteur aurait choisi de mettre en scène un faux avocat afin de ne pas mécontenter leur influente corporation.

M^{me} Lejeune s'attaque ensuite à l'origine géographique de la pièce. Selon elle, la finesse de l'humour ne peut être provinciale ; elle se doit de démontrer l'origine parisienne de la *Farce*²¹. Elle étudie ensuite *in extenso* les saints invoqués par les divers personnages, ainsi que les multiples langages que Pathelin utilise dans la

¹⁹ À cause de sa « tonsure » (voir v. 1511-1512).

²⁰ R. Lejeune, « Pour quel public... », p. 487.

²¹ Cette observation ressemble plus à un jugement de valeur qu'à une observation documentée, et ne correspond pas à la réalité historique et culturelle française du milieu du 15^e siècle. À ce sujet, voir le mémoire de maîtrise de V. Portes, *Paris et la production littéraire en français du XII^e au XV^e siècle*, Département d'histoire, Université de Montréal, janvier 1998. En se basant sur les textes répertoriés dans le *Dictionnaire des lettres françaises*, M^{me} Portes en arrive aux conclusions suivantes : « Le XIV^e siècle est celui de la réelle émergence de Paris sur la scène de l'écriture. Quant au XV^e siècle, il est caractérisé par un *polycentrisme*, avec des centres à Blois, Orléans, Tours et Angers. Paris est toujours une ville active durant ce siècle et, dans une moindre mesure, signalons une activité littéraire dans la ville de Lyon. » (p. 134). « Paris ne s'illustre que dans un cadre temporel limité, c'est-à-dire aux XIV^e et XV^e siècles, avec une pointe d'activité à la charnière entre les deux siècles. (...) Les manuscrits parisiens traitent de religion, de morale, de didactisme, de politique et d'histoire. » (nos italiques). Dans son mémoire, M^{me} Portes souligne l'importance de la ville d'Arras sur le plan de la littérature médiévale profane. Selon ses conclusions, il est fort clair qu'à la fin du moyen âge, Paris est loin de posséder un monopole dans le domaine littéraire, et une production très importante, tant en volume qu'en qualité, provient de divers autres centres, dont la ville d'Angers.

scène de la folie. Sans entrer dans les détails, indiquons simplement qu'elle en tire des arguments en faveur d'une origine parisienne de la pièce, et d'un public parisien bien au fait du droit. Elle reprend ensuite la proposition de Harvey selon laquelle la pièce aurait été composée par et pour des étudiants de la Basoche.

Vient ensuite une longue analyse où elle relie les personnages de la *Farce* à des personnalités parisiennes bien connues. Elle en tire la conclusion que la pièce aurait pour décor Saint-Germain-des-Prés, où Thibault aurait gardé des moutons et donc aurait été sous la juridiction d'une cour seigneuriale relevant de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Quant à l'« absolution » du berger, le juge lui aurait indiqué par là de ne pas accepter de sommation d'un sergent de Paris, étant donné que la juridiction compétente à son endroit, celle de Saint-Germain-des-Prés, venait de l'absoudre. Selon nous, cette conclusion étonnante est soutenue par des arguments peu convaincants. Nous commenterons cette hypothèse en détail dans la troisième partie du présent travail et tenterons de démontrer que, d'une part, M^{me} Lejeune tire du texte beaucoup plus que ces quelques lignes ne laissent entendre et, d'autre part, que la folie du berger permet d'arriver à une explication juridique, simple et logique du jugement final.

En résumé, nous pouvons présenter les grands thèmes et les conclusions générales de ces trois auteurs de la manière suivante :

	H.G. Harvey	P. Lemerancier	R. Lejeune
Forum	Tribunal de juridiction modeste, de village	Cour de justice seigneuriale	Cour de justice seigneuriale, appartenant à une communauté monastique
Cour	Cour ecclésiastique	Cour civile	Cour civile
Pathelin	Faux avocat ; clerc à simple tonsure, malhabile	Véritable avocat, habile	Faux avocat
Juge	Honnête, juste, patient	Sympathique, honnête, consciencieux	
Auteur	Basoche		Basoche
Origine	Paris	Paris	Paris (intrigue située à Saint-Germain-des-Prés)

Évidemment, ces auteurs apportent des conclusions qui ne concordent pas toujours, tant sur les points principaux que secondaires. Si l'on pense, par exemple, à l'attitude du juge pendant le procès, certains critiques le trouvent sage, posé et agissant d'une manière adéquate dans les circonstances, alors que d'autres auteurs l'ont trouvé pressé, laxiste et plus intéressé par l'heure du souper qui arrive que par la cause qu'il doit juger. Ce point, qui semble bien anodin à première vue, est pourtant une des clés du procès : le juge sait-il ce qu'il fait ? Remplit-il bien ses fonctions ? Se laisse-t-il bernier ou prend-il une décision éclairée ?

2.4 Bruno Roy et l'hypothèse angevine

En plus de MM. Harvey et Lemerancier et de M^{me} Lejeune, de nombreux auteurs qui se sont penchés sur la *Farce* soulignent le fait qu'elle a très probablement été rédigée par ou pour des juristes. Plusieurs hypothèses ont été avancées quant à

l'auteur de la pièce et au lieu de sa rédaction. Dans le cadre de la présente étude, nous nous attarderons plus particulièrement à celle de B. Roy.

L'hypothèse de B. Roy touche l'auteur, la localisation, la date et l'interprétation de *La Farce de maître Pierre Pathelin*. Il s'agirait, en quelques mots, d'une création faite à la cour de René d'Anjou à la fin des années 1450 par son fou de cour, Triboulet. Cette hypothèse a été présentée plusieurs fois dans son ensemble lors de congrès ou dans des publications internationales. La première version fut formulée en 1979 à l'occasion du XIV^e Congrès d'études médiévales de Kalamazoo (Michigan). L'année suivante, l'auteur la présentait à Dublin dans le cadre du III^e Congrès de la Société internationale pour l'étude du théâtre médiéval (SITEM). De ces deux versions, la première parut dans la collection des *Fifteenth-Century Studies*²², et la seconde dans la revue *Le Moyen français*²³. En 1988, l'auteur eut l'occasion d'en présenter une nouvelle version lors d'un colloque tenu à Angers (*Le théâtre en Anjou, du moyen âge à nos jours*) ; c'est cette version qui fut publiée dans la Revue d'histoire du théâtre en 1991²⁴.

Depuis 1980, l'auteur a cherché à préciser quelques aspects de son hypothèse dans des études annexes. Par exemple, sur la famille Josseaume, dans un article publié conjointement avec deux descendants de cette ancienne famille, Michel et Foulques Josseaume²⁵ ; ensuite dans une étude sur la garde-robe de Triboulet, le supposé

²² B. Roy, « *La Farce de Maître Pathelin, et autres œuvres du fou Triboulet* », dans G. Mermier et E. Dubruck (éd.), *Fifteenth-Century Studies*, vol. III, Ann Arbor, 1980, p. 155-195.

²³ B. Roy, avec M. et F. Josseaume, « *C'est un Guillaume qui a seurnom de Josseaume : Pathelin*, v. 389-390 », *Le Moyen français*, 96 (1990), p. 503-518.

²⁴ B. Roy, « *La Création de la Farce de Maître Pathelin à la cour d'Anjou* », *Revue d'histoire du théâtre*, 43 (1991), p. 43-52.

²⁵ B. Roy, avec M. et F. Josseaume, « *C'est un Guillaume...* », *loc. cit.*

auteur de la *Farce*²⁶, puis dans une recherche sur la présence de termes angevins dans le texte du *Pathelin*²⁷. En 1995, lors d'un colloque tenu à l'université de Rennes, B. Roy a apporté des précisions nouvelles sur la famille Triboulet²⁸. Il s'agirait selon lui d'une famille de juristes originaire de Pertuis, dans le comté de Provence, dont René d'Anjou était comte en même temps que duc d'Anjou. Enfin, accentuant davantage l'intérêt des juristes médiévaux pour *La Farce de maître Pierre Pathelin*, B. Roy a montré que la version latine du *Pathelin*, qui porte le titre du *Veterator*, était l'œuvre d'un juriste orléanais docteur *in utroque jure*, Nicolas Barthélémy²⁹.

Cette hypothèse de B. Roy se rapportant à la formation juridique de l'auteur rejoint donc l'opinion de ses prédécesseurs. Par contre, la localisation de la naissance de la pièce en Anjou est une nouveauté et, dans la quatrième partie de la présente étude, nous confronterons le résultat de nos recherches au droit angevin, afin d'essayer de confirmer ou d'infirmer cette thèse.

* * * * *

Tout comme MM. Harvey et Lemerrier, et M^{me} Lejeune, nous sommes convaincue que l'étude du droit de l'époque pourra mener à l'explication de plusieurs énigmes

²⁶ B. Roy, « Quand les Pathelin achètent du drap », *Médiévales*, n° 29 (1995), p. 9-22.

²⁷ B. Roy, « Des angevinismes dans le *Pathelin* ? », dans G. Di Stefano et R. Bidler, *Autour de Jacques Monfrin, Néologie et création verbale (Le Moyen français, n°s 39, 40 et 41)*, 1998, p. 461-478.

²⁸ B. Roy, « Préhistoire du 'Bée' », à paraître dans Darwin Smith (éd.), *Pathelin en scène*, Rennes, Presses de l'Univ. de Rennes-2.

²⁹ B. Roy, « L'auteur du *Veterator*, une énigme pathelinienne », dans 'Et c'est la fin pour quoy sommes ensemble'. *Hommage à Jean Dufournet. Littérature, histoire et langue du Moyen âge*, Paris, Champion, 1993, vol. III, p. 1233-1243. Voir aussi B. Roy, « Maître Pathelin, avocat portatif », *Trétaux*, vol. 2, 1980, p. 1-7.

que nous cache encore la *Farce*. Dans le cadre du présent travail, nous avons l'intention de nous pencher plus particulièrement sur le cas de Thibault Aignelet, le berger, et sur les conséquences juridiques de la folie qu'il feint conformément aux conseils de Pathelin.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, dans cette cause, le drapier Guillaume Joceaulme, demandeur, poursuit Thibaut l'Agnelet, le berger chargé de garder et de surveiller ses moutons. Thibault aurait tué quelques moutons du troupeau du drapier afin de les manger. Le drapier s'en rend compte et intente une action en justice.

Thibault avoue qu'il a effectivement posé ces gestes fautifs, et il semble dire que beaucoup de gens sont au courant de ses méfaits :

« Par mon serment, il peult bien estre
que j'en ay mangié plus de trente
en trois ans. » (v. 1141-1143)
« Prouver, Sire ? Sainte Marie
par tous les saintz de paradis,
pour ung il en trouvera dix
qui contre moy desposeront ! » (v. 1149-1152)

Confronté à une cause qui semble perdue d'avance, Pathelin, consulté par Thibaut relativement à cette affaire, donne une réponse étrange qui, à prime abord, semble plus burlesque que juridique, plus « farcesque » que sérieuse. Il conseille à son client de répondre « Bée ! » à toutes les questions qu'on lui posera lors de l'audition.

Ce procès semble mettre en cause un principe de droit bien simple : selon le plan de Pathelin, le berger Thibault Aignelet doit faire semblant de se prendre pour un mouton, et donc de paraître stupide ou aliéné ; on comprend que Pathelin espère

de cette manière lui éviter une condamnation. La question qui se pose est alors la suivante : quels sont les principes juridiques que Pathelin essaie de faire jouer grâce à ce mensonge afin de sauver son client ? Car cet homme habile ne conseille évidemment pas son client à l'aveuglette.

Afin de faire avancer le débat sur le contenu juridique de la pièce, il semble indispensable d'essayer de comprendre le déroulement de la cause telle que le juge la voit et la comprend. Ses réactions et motivations pourraient alors devenir plus claires, et les conclusions qu'on en tirera pourront éclairer par le fait même d'autres points de droit. Pour décider si le juge a agi convenablement dans les circonstances, il faut retrouver la manière dont un vrai juge aurait agi à cette époque dans des circonstances comparables. La question devient alors la suivante : comment un juge confronté à un défendeur faible d'esprit aurait-il dû agir dans une cour de justice du nord de France vers la fin du moyen âge ?

Une telle question implique évidemment une analyse du droit de l'époque, tant sur le plan de la procédure que du fond. De manière générale, le droit se rapportant aux aliénés se fondait (et se fonde encore) sur certains principes de base, dont celui-ci : les fous n'ayant pas toute leur tête, ils ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes, et certains peuvent même représenter un danger pour la société ; de plus, tels des mineurs perpétuels, ils ne sont pas toujours responsables de leurs actes. Afin de les surveiller et de veiller à leur bien-être physique et matériel, on a institué des mécanismes de surveillance, et la responsabilité du fou a été dévolue à un curateur. Ce sont les principes de droit régissant cette responsabilité que l'on retrouve dans les articles traitant de la folie dans les coutumiers médiévaux.

Nous pensons qu'une étude juridique préliminaire de la manière dont les « fous »³⁰ étaient traités à la fin du moyen âge nous permettra de démontrer la mécanique du plan de Pathelin – et de l'auteur de la *Farce*. La connaissance des principes de droit régissant ce genre de cause nous permettra de distinguer les similitudes et les différences entre le procès décrit dans la *Farce* et un procès réel, tel que ce dernier aurait pu se dérouler à partir des mêmes faits à cette époque. Les buts juridiques, et comiques, de l'auteur nous apparaîtront alors avec plus de limpidité. Cette approche n'a pas encore été utilisée par les spécialistes qui ont étudié cet aspect de la *Farce* ; nous pensons pourtant que c'est une condition importante pour permettre une réelle analyse de ce procès, étant donné que cela nous fournira des faits juridiques avérés et, de ce fait, peu contestables (dans la mesure où les documents médiévaux sont exacts) à confronter avec le texte du *Pathelin*.

La conclusion qui ressort d'un examen des principes de droit de l'époque est fort étonnante en ce qui concerne les protagonistes du procès. À la lumière des principes juridiques qui sous-tendent le procès, le drapier, Guillaume Joceaulme, serait juridiquement le curateur du berger qui se fait passer pour aliéné, Thibault Aignelet.

Cette conclusion inattendue n'apparaît qu'après une analyse juridique du texte et n'est que difficilement compréhensible sans un tel exercice, ce qui explique qu'aucun auteur n'en ait fait mention jusqu'à présent. Pourtant, après une analyse du droit médiéval, elle semble incontournable et parfaitement fondée en droit.

³⁰ Nous nous excusons d'avance auprès des lecteurs que l'utilisation des termes « fou », « folie » et d'autres termes similaires pourrait choquer ; bien que nous, modernes, utilisions maintenant des expressions plus justes et moins péjoratives, celles-ci seraient anachroniques dans le cadre de la présente analyse et pourraient masquer l'évolution des termes utilisés à l'époque qui nous intéresse, évolution que nous essayons justement d'analyser dans le cadre de ce travail.

Dans le cadre de cette analyse juridique, nous rappellerons au lecteur quelques principes de base du droit médiéval, portant plus particulièrement sur ceux qui se rapportent aux faibles d'esprit, et nous présenterons l'historique de ces principes juridiques, depuis les sources romaines jusqu'aux coutumiers médiévaux.

3. Le droit

3.1 Le droit romain

« La folie constitue un problème juridique à la fois important et marginal : important, parce qu'il traverse tout le droit occidental depuis la *Loi des XII Tables* jusqu'à nos coutumiers médiévaux, marginal, parce qu'il fait rarement l'objet d'un chapitre spécifique (...). »³¹

Tous les auteurs modernes qui parlent des principes de droit médiéval se rapportant aux fous sont très clairs à ce sujet : « Tutelles et curatelles quand elles existent au moyen âge ne sont pas de droit coutumier ; il s'agit d'institutions qui appliquent des principes romains »³².

Ces principes de tutelle et de curatelle sont exprimés pour la première fois par écrit dans un texte juridique datant d'environ 450 avant J.-C.³³, la *Loi des XII Tables*. Quoique seuls des fragments de ce texte aient été retrouvés, on en a reconstitué la teneur à partir de recoupements avec des textes postérieurs. L'article qui nous intéresse est le suivant :

³¹ J.-M. Fritz, *Le discours du fou au moyen âge, XI^e-XIII^e siècles, Étude comparée des discours littéraire, médical, juridique et théologique de la folie*, Paris, PUF, 1992, p. 153.

³² G. Lepointe, « La protection des incapables au moyen âge à l'exclusion de ce qui concerne la femme », dans *Contributions françaises aux III^e et IV^e congrès internationaux de Droit comparé*, Paris, 1959, p. 81. Voir aussi R. Pirenne, « De l'interdiction des fous et des prodiges dans l'ancien droit coutumier français », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 634 ; Georges Hubrecht, *Coutumes de Beauvaisis, Commentaire historique et juridique*, tome III, Paris, A. et J. Picard, 1974, p. 12-13.

³³ Voir A. Watson, *Rome of the XII Tables*, New Jersey, Princeton University Press, 1975, p. 3.

Table V, VII : « Pour le fou, qui n'a pas de curateur, que le soin de sa personne et de ses biens soit à ses agnats, et, à défaut, à ses gentils . »³⁴

Ainsi, tel que le résume P. Petot, « Dès l'époque des *XII Tables*, le fou est pourvu d'un curateur qui exerce sa *potestas* à la fois sur la personne de l'aliéné et sur ses biens. Ce curateur a pour fonction de remédier à l'incapacité naturelle du fou »³⁵. Ce curateur sera donc préférablement un agnat, c'est-à-dire un membre de sa famille qui sera déterminé selon son lien de parenté avec le fou, ou, si ce dernier n'a pas de famille, alors la curatelle sera à la charge d'un *gentile*³⁶.

De l'avis de nos auteurs modernes, la *Loi des XII Tables* consigne par écrit la coutume appliquée à l'époque³⁷, coutume qui remonterait probablement bien au-delà du V^e siècle avant Jésus-Christ. Les principes de ce texte cristallisent donc une façon de faire vraisemblablement déjà appliquée depuis des siècles. Malgré son ancienneté, ce texte est d'une très grande importance pour le droit coutumier ; il sera en effet étudié de façon systématique dans les facultés de droit à la fin du moyen âge³⁸. De plus, ces principes de la *Loi des XII Tables* s'appuient sur une certaine philosophie juridique que l'on retrouve encore aujourd'hui dans nos Codes civils. Tel que l'explique A. Audibert :

³⁴ « Si furiosus est, agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto. - Ast ei custos nec escit. » J. Ortolan, *Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne*, 2^e édition, Paris, E. Plon, 1876, p. 109.

³⁵ P. Petot, *Histoire du droit privé français, La famille*, Loysel, 1992, p. 429.

³⁶ A. Watson, *Rome of the XII Tables...*, *op. cit.*, p. 77-78 ; A. Lebigre, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, série « Sciences historiques », n° 11, Paris, PUF, 1967, p. 31-32.

³⁷ A. Audibert, « Des deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain (*furor* et *dementia*) », dans *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, vol. XIV, 1890, p. 847.

³⁸ D'ailleurs, comme l'écrit A. Lebigre, « il était arbitraire de dresser une barrière artificielle entre l'ancien droit romain et le droit romain classique ; les recherches prouvent que, dès les XII Tables, apparaissent déjà les grandes tendances qui se préciseront et s'affirmeront à l'époque classique », *Quelques aspects...*, *op. cit.*, p. i.

« Le système organisé par le droit romain pour la protection des fous est d'une très grande simplicité. Il repose sur ce fait qu'une personne, dépourvue d'intelligence et de volonté, est dans l'impossibilité de faire aucun acte juridique. L'incapacité du fou, en droit romain, n'a pas d'autre base : d'où il résulte qu'elle commence avec la folie et qu'elle disparaît avec elle, pour toujours ou temporairement, suivant que la guérison est définitive ou momentanée. C'est une incapacité naturelle. (...) Tels sont les traits caractéristiques du système romain, et ils semblent s'être maintenus sans changement depuis les premières origines jusque dans le dernier état du droit. À quelque époque qu'on se place, pour étudier la condition juridique du fou, on rencontre toujours cette idée d'une incapacité exclusivement fondée sur la nature, idée purement rationnelle que le législateur n'eut pas besoin de formuler et qu'il n'écarta jamais (...). »³⁹

Postérieurement à la *Loi des XII Tables*, plusieurs textes de droit concernant les aliénés furent rédigés, mais le principal reste le *Digeste* de l'Empereur Justinien, qu'on date de l'an 533 ap. J.-C.. Ce texte fut condensé et expliqué dans les *Institutes*, où nous retrouvons les passages suivants⁴⁰ :

Titre XXIII

« III. Les furieux et les prodigues, bien que majeurs de vingt-cinq ans, sont placés par la loi des Douze Tables sous la curatelle de leurs agnats. Mais ordinairement, à Rome le préfet de la ville ou les préteurs, et dans les provinces les présidents, leur nomment des curateurs sur enquête.⁴¹

IV. Les insensés, les sourds, les muets, ceux que travaille une maladie perpétuelle, ne peuvent

³⁹ A. Audibert, « Des deux formes d'aliénation mentale... », *loc. cit.*, p. 846-847.

⁴⁰ Les textes latins et leur traduction sont tirés de J. Ortolan, *Explication historique des Institutes de l'Empereur Justinien*, livres I et II des *Institutes*, 9^e édition, Paris, E. Plon, 1975.

⁴¹ « Furiosi quoque et prodigi, licet majores viginti quinque annis sint, tamen in curatione sunt adgnaturum, e lege Duodecim Tabularum. Sed solent Rome præfectus urbi vel prætor et in provinciis præsides, ex inquisitione eis curatores dare. »

présider à leurs affaires, il leur faut donc des curateurs. »⁴²

On voit donc ici que les mêmes principes sont repris dans les *Institutes*. De plus, non contents d'avoir participé à un système juridique encore appliqué plus de deux mille ans plus tard, les législateurs romains se sont aussi adonnés à une sorte d'analyse psychologique. En effet, les lois romaines distinguent différentes sortes de fous : les *furiosi*, qui souffrent de crises intermittentes de folie, entrecoupées d'intervalles lucides, les *mente capti* ou *dementes*, qui sont des déments dont la folie est constante, mais calme, et les *fatui*, à rapprocher de ces derniers, qui désignent les idiots⁴³.

Bien que ces différentes catégories d'aliénés aient dû, à l'origine, entraîner des systèmes de protection différents, la curatelle et la tutelle⁴⁴, cette distinction finit par disparaître :

« Ainsi les deux systèmes de protection organisés par la loi des Douze-Tables et par le préteur, pour la folie totale et pour la folie partielle, ont fini par se confondre, et on peut dire que, dans le droit de Justinien, il n'y a plus d'intérêt pratique à les distinguer. C'est pour cela, sans doute, que les textes juridiques nous fournissent si peu de renseignements sur la distinction du *furiosus* et du *demens* ; c'est

⁴² « Sed et mente captis, et surdis, at mutis, et qui perpetuo morbo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt. »

⁴³ R. Naz (éd.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935, p. 1099. Voir A. Audibert, « Des deux formes... », *loc. cit.*, p. 849 ; P. Ourliac et J. Malafosse, *Histoire du droit privé, le droit familial*, tome III, PUF, Paris, 1968, p. 100 ; A. Lebigre, *Quelques aspects...*, *op. cit.*, p. 33-35 ; voir aussi C. Pickett, *Mental affliction and Church Law: An Historical Synopsis of Roman and Ecclesiastical Law and a Canonical Commentary*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1952, p. 21.

⁴⁴ La *curatelle* est un régime de protection mis sur pied pour protéger la personne et les biens d'une personne totalement incapable de le faire elle-même. La *tutelle* est un régime de protection mis sur pied pour des personnes inaptes de manière partielle ou temporaire uniquement. On décide donc qu'une personne a besoin soit d'une curatelle, soit d'une tutelle, après avoir évalué son degré d'incapacité, d'où l'intérêt de déterminer exactement, en droit romain, le type d'aliénation de la personne visée.

pour cela qu'il leur arrive si souvent d'employer indifféremment ces expressions l'une pour l'autre, comme synonymes (...). »⁴⁵

La détermination du type d'aliénation d'un individu selon les catégories mentionnées devient dès lors un simple exercice de l'esprit et n'entraîne aucune conséquence pratique. Toutefois, ces différentes appellations auront une influence sur le vocabulaire utilisé en droit coutumier français.

3.2 La pénétration du droit romain en droit coutumier

On sait que le droit romain fut redécouvert en France d'oïl au XII^e siècle⁴⁶. Il est communément admis que cette pénétration s'est faite par quatre voies. La première serait les monastères, qui auraient rendu possible la consultation des manuscrits du *Corpus* et de la *Glose*. La seconde, la procédure des cours des officialités. La troisième voie serait les universités et la quatrième, celle de la pratique⁴⁷.

Dans le cas particulier de la folie juridique, on retrouve un fait qui rejoint directement la troisième hypothèse, celle de l'apprentissage dans les universités. C'est en effet vers le XII^e siècle que les neuf premiers chapitres de la *Loi des XII Tables* furent systématiquement étudiés dans les écoles de droit civil⁴⁸, chapitres qui contenaient les dispositions sur la tutelle et la curatelle, comme nous l'avons

⁴⁵ A. Audibert, « Deux formes d'aliénation mentale... », *loc. cit.*, p. 890. Précisons, pour le plaisir du lecteur, qu'aujourd'hui, on classe les incapables en trois catégories qui, de la plus handicapante et permanente à la plus légère, entraînent la *curatelle*, la *tutelle* et le *conseiller au majeur*.

⁴⁶ J.-M. Fritz, *Le discours du fou...*, *op. cit.*, p. 154 ; J. Foviaux, article « Littérature juridique », dans *Dictionnaire des lettres françaises*, Paris, Fayard, 1992, p. 883-884.

⁴⁷ J. Brejon de Lavergnée, « La pénétration du droit romain dans les pays de l'ouest de la France », dans *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, vol. VI, 1967, p. 59-60.

⁴⁸ J.-Ph. Lévy, « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au moyen âge », *Revue d'histoire du droit*, 25 (1957), p. 39.

mentionné plus haut. Évidemment, d'autres textes de droit romain étaient aussi étudiés⁴⁹.

La conséquence en fut que le droit romain, à partir de cette époque, envahit plus ou moins rapidement le droit coutumier sur une période de trois siècles :

« Du reste, les coutumes étaient loin d'embrasser tous les rapports même de droit privé : ce qui, sous une forme ou sous une autre, rendait le recours au droit romain nécessaire. Ces deux sources du droit se complétaient ; rarement elles entraient en lutte comme il arriva quand il s'agit de substituer la procédure savante à celle, formaliste, orale et fruste, des cours seigneuriales. Les matières qui faisaient l'objet de la coutume, droits seigneuriaux, droit des fiefs, communauté des biens entre époux, dévolution successorale, garde noble ou bourgeoise, retraits de diverses sortes, etc., étaient étrangères au droit romain. Au contraire, celui-ci avait une législation complète concernant les obligations, les contrats, les testaments, les tutelles, la rescision des actes juridiques, choses que ne connaissaient guère les coutumes ou pour lesquelles elles ne fournissaient que des pratiques singulières ou désuètes. L'oubli, la fantaisie, l'intérêt des juges et des praticiens ébranlaient sans cesse l'autorité de coutumes qui, confiées à leur mémoire, étaient toujours incertaines et devenaient ce qu'ils voulaient. Aux lacunes de leur contenu, elles ajoutaient incertitude ou flottement sur les hypothèses mêmes qu'elles régissaient. Aussi le rôle des premiers auteurs de « Coutumiers » fut-il d'amalgamer le droit romain aux coutumes et de garnir les vides et les interstices de celles-ci avec des éléments empruntés à celui-là.

Non plus peut-être parce qu'elle n'avait pas su s'y étendre, mais parce qu'elle les avait trouvés occupés, quelques domaines échappaient encore à la coutume. C'étaient ceux où régnait alors le droit canonique : personnes des clercs, biens

⁴⁹ *Id.*, p. 17.

ecclésiastiques, législation du mariage qui avait attiré à elle la plus grosse part du droit des personnes, presque tout le statut familial. »⁵⁰

En matière de curatelle et de tutelle, l'influence sur le droit coutumier pouvait donc provenir soit du droit romain, soit du droit canonique. Toutefois, ces deux influences se ramènent à une seule en réalité, car c'est dans le droit romain que le droit canonique a puisé ses principes de base en la matière. On retrouve donc deux sources perpétuant les mêmes principes, et elles auront une influence certaine en droit coutumier. Les coutumes seront par conséquent glosées selon le droit romain et le droit canonique, ce qui implique une sorte de réception implicite des principes de la *Loi des XII Tables* et des textes juridiques postérieurs se rapportant aux aliénés⁵¹.

La double influence des droits romain et canonique s'explique aussi par les études suivies par les juristes médiévaux. En effet, à la fin du moyen âge, les étudiants de droit allaient souvent chercher une double formation : après l'étude du droit civil, ils se tournaient vers l'étude du droit canonique, avant de se lancer dans la pratique du droit. Cette double formation a évidemment eu une grande influence sur l'évolution du droit canonique ; il est donc normal de voir les principes du droit

⁵⁰ J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris, Recueil Sirey, 1925, p. 834-835. Soulignons que le droit se rapportant aux fous fait partie du droit dit *familial*.

⁵¹ Ainsi que R. Pirenne le résume si clairement : « Que l'interdiction du droit médiéval ait été reprise par celui-ci dans le droit romain, on n'en peut guère douter. En effet, si, comme on vient de l'exposer, l'introduction de cette institution dans le droit coutumier s'explique par la nécessité pour celui-ci de se plier aux transformations sociales, elle a dû se réaliser entre la fin du XII^e siècle et le commencement du XIII^e. Or, à cette époque, le droit romain n'est plus inconnu d'aucun juriste. Quoi d'étonnant, dès lors, que devant l'insuffisance de la coutume, les tribunaux aient, en ce domaine comme en tant d'autres, et notamment en celui des tutelles et des curatelles, adopté la solution romaine qu'ils avaient sous les yeux ? Ne voit-on pas d'ailleurs, que là où les coutumiers mentionnent l'interdiction, ils le font généralement dans les termes mêmes du droit romain ? » [Nous soulignons], « De l'interdiction des fous... », *loc. cit.*, p. 645. A. Lefebvre-Teillard, « Recherches sur la pénétration du droit canonique dans le droit coutumier français (XIII^e – XVI^e siècle) », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des Institutions des*

romain apparaître dans le droit canonique et en combler les lacunes concernant les systèmes de protection des aliénés⁵².

En somme, comme l'a écrit R. Naz, « (...) en ce qui touche la nomination du curateur avec toutes les conséquences qui s'ensuivaient, la législation canonique canonisait le droit romain. »⁵³. On retrouve donc, tant en droit canonique qu'en droit coutumier, les différentes catégories de folie qu'avait établi le droit romain.⁵⁴

Cette influence du droit romain sur les droits coutumier et canonique ne se fera, bien sûr, que progressivement. D'abord timide ou confinée à certains domaines spécifiques, elle s'étendra progressivement jusqu'à son apogée, vers le milieu du XV^e siècle, après quoi le droit coutumier va se stabiliser, sans rien absorber de nouveau, mais en conservant les principes acquis⁵⁵.

3.3 Le droit coutumier à la suite de la pénétration du droit romain

Avant de se pencher sur le droit coutumier en tant que tel, il faut se rappeler les limites inhérentes à ces recueils de droit. Comme le soulignait autrefois l'éditeur C.-J. Beauteemps-Beaupré :

« Les rédacteurs des anciennes coutumes (sic), les anciens auteurs qui ont écrit sur le droit coutumier ne nous ont laissé que fort peu de renseignements sur l'organisation des pouvoirs judiciaires ; souvent les auteurs des coutumiers étaient ceux qui

anciens pays bourguignons, comtois et romands, 40 (1983), p. 72. À propos de la terminologie, voir aussi G. Hubrecht, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, p. 13.

⁵² J.-Ph Lévy, « La pénétration... », *loc. cit.*, p. 1-2.

⁵³ R. Naz (éd.), *Dictionnaire de droit canonique*, *op. cit.*, p. 1099.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 1100.

⁵⁵ J.-Ph Lévy, « La pénétration... », *loc. cit.*, p 4-5.

appliquaient les règles qu'ils avaient écrites ; ils les avaient recueillies surtout pour eux-mêmes ou pour les praticiens qui prenaient part à leurs travaux de tous les jours, et en parlant des juges des diverses juridictions ils parlaient de choses que tout le monde connaissait et dans le détail desquelles il leur paraissait inutile d'entrer. »⁵⁶

Cette remarque ramène à des proportions plus modestes le contenu utile des recueils de coutumes médiévaux, surtout avant l'avènement des coutumiers officiels, dont les tous premiers seront rédigés au XV^e siècle. En effet, nous pouvons trouver dans ces recueils de très nombreux renseignements juridiques de fond, mais les anciens recueils de coutumes sont loin d'être exhaustifs ou de nous donner une vision exacte de la pratique du droit à l'époque. Un corpus de règles reflète la manière dont les choses devraient normalement être faites ou tranchées, mais il ne nous explique pas si elles le sont toujours ainsi, ni si les principes sont toujours appliqués. Toutefois, même s'ils ne nous donnent pas tous les renseignements désirés, les recueils de coutumes et les coutumiers sont les meilleurs témoins du droit positif dont nous disposons pour le moyen âge et, malgré leurs lacunes, nous devons nous en contenter, tout en en retirant le maximum d'informations.

La réception des principes juridiques se rapportant aux fous s'est donc faite à la fois par le droit romain et par le biais du droit canonique. Cette pénétration est

⁵⁶ C.-J. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVII^e siècle*, tome 1, préface, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1890, p. v-vi. Voir aussi J. Declareuil, *Histoire générale du droit français...*, *op. cit.*, p. 857-858 : « On appelle *coutumiers* les ouvrages d'initiative privée, entrepris pour conserver les coutumes d'une région plus ou moins étendue de la France. Mais leurs auteurs n'eurent pas pour unique source la mémoire chancelante de quelques anciens. Les décisions ou les records de justice qu'ils avaient recueillis directement ou par ouï-dire, les établissements des rois et des seigneurs dont l'activité législative renaissait, les opinions des docteurs, le droit romain et le droit canonique ont fourni une part considérable de ces ouvrages. Le plus souvent, il s'agissait d'agencer ensemble tout cela et de le

visible dès le XIII^e siècle où, par exemple, dans l'un des plus connus, le coutumier de Beauvaisis, rédigé en 1283 par Philippe de Beaumanoir fils, on retrouve quelques allusions aux fous. Les systèmes de protection des fous (la curatelle ou la tutelle) n'y sont pas décrits ; par contre, on y souligne une incapacité aux yeux de la loi, selon une influence évidente du droit romain.

« N° 411 : Il ne loit pas a tous a fere testament, car cil qui est sous aage en autrui bail ou en autrui garde ne puet fere testament, car il n'a riens ; ne li forsenés ne li fous natureus, car il n'ont pas sens pour quel chose qu'il facent doie estre tenue (...).

N° 1183 : Nus enfes sous aage, ne fous de nature, ne hors du sens ne doivent estre tret en tesmoignage ; tout fust il ainsi que cil contre qui sont tret fust nices qu'il ne les debatesist point, ne les devoit pas li juges recevoir. »⁵⁷

Ce qu'il est particulièrement intéressant de constater pour notre sujet, c'est le vocabulaire utilisé pour désigner les fous. En effet, tout comme en droit romain, Beaumanoir qualifie différentes sortes de folies sans que celles-ci soient pour autant traitées de manières différentes par la loi. Il parle, dans ces paragraphes, de « forsenés », de « fous de nature », de « fous natureus » ou, au singulier « fol naturel », et de « hors de sens »... On voit ici l'influence directe du droit romain sur le droit coutumier, mais, étant donné que Beaumanoir écrit son coutumier à une date correspondant au début de l'influence du droit romain, il est normal de ne

fondre, si possible, en un droit nouveau et mieux adapté. » ; G. Hubrecht, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁷ Traduction du n° 1183 : « Aucun enfant n'ayant pas l'âge requis ni aucun fou naturel ni aucun dément ne peut être cité comme témoin à un procès ; il doit en être ainsi et advenant le cas où celui contre qui un tel témoin est cité n'aurait pas la présence d'esprit de le récuser (le témoin), il revient alors au juge de le faire. » G. Hubrecht, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.* Voir aussi les numéros 118 et 1061, qui traitent des aliénés dans le même esprit. Les termes utilisés pour les désigner sont « forsenés », « fol naturel » et , au pluriel, « fous natureus », termes que l'on retrouve également aux articles 1624 (« fol de nature » et « fous natureus »), et 1949 (« fous de

pas y retrouver une récupération intégrale des systèmes de la tutelle et de la curatelle du droit romain⁵⁸.

Ce ne sera que vers le XV^e siècle que la situation des fous sera cristallisée au point de vue juridique⁵⁹.

« Aux XIV^e et XV^e siècles la situation des fous est déjà juridiquement complètement organisée. Toute personne qui par suite de maladie mentale se trouve dans l'incapacité d'administrer son patrimoine, peut être déclarée incapable par la justice et ce, à la demande des parents ou, dans la plupart des cas, à celle des héritiers présomptifs. La cour nomme alors un tuteur ou un curateur chargé de la personne du fou et de l'administration de ses biens. »⁶⁰

Au moment où la *Farce* a été rédigée, c'est-à-dire à la fin des années 1450⁶¹, la tutelle et la curatelle étaient donc solidement implantées en droit coutumier. Par contre, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces principes étaient appliqués dans la vie quotidienne du peuple. En effet, la loi stipule qu'un fou doit avoir un curateur nommé par un tribunal, qui doit rendre sa décision après avoir entendu les

nature »). Merci à Mme Marthe Faribault, professeur d'ancien français à l'Université de Montréal, pour la traduction de l'article 1183.

⁵⁸ P. Petot, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 429. Voir aussi B. Chaput, « La condition juridique et sociale de l'aliéné mental », dans *Aspects de la marginalité au moyen âge*, G.-H. Allard (dir.), Montréal, L'aurore, 1975, p. 41. J.-M. Fritz écrit ce commentaire : « Au début était donc le Code. Puis, peu à peu, la Coutume va s'imprégner des dispositions du Droit romain, non sans les adapter. Ainsi, de la curatelle des incapables : à partir de 1250, les Coutumiers de pays d'oïl parlent de *garde pour les forsenés et desvés*, même si cette garde ne semble pas soumise à une procédure aussi précise que dans le Droit romain et est le plus souvent confiée à un proche du fou. Les Coutumiers, qui constituent la principale référence dans notre étude du discours juridique sur la folie, ne sont cependant pas l'exact reflet de la pratique. (...) Pirenne note qu'aucun Coutumier des XIII^e et XIV^e siècles ne mentionne l'interdiction du fou, alors que dès la seconde moitié du XIII^e siècle, des arrêts du Parlement témoignent de cette disposition. », *Le discours du fou au Moyen âge...*, *op. cit.*, p. 155-156.

⁵⁹ P. Petot, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 433.

⁶⁰ B. Chaput, « La condition juridique... », *loc. cit.*, p. 42.

⁶¹ Voir H. Lewicka, « Pour la localisation de la farce de *Pathelin* », *Bibliothèque d'humanisme et de Renaissance*, 24 (1962), p. 263-281.

témoignages des membres de la famille du fou, donc après enquête judiciaire. Cela implique des dépenses en temps et en argent.

On peut supposer que cette procédure était effectivement suivie dans le cas d'enfants de familles nobles, bourgeoises ou, plus généralement, fortunées, lorsque l'enfant (mâle ou femelle) avait une fortune à faire gérer ou des intérêts à faire valoir. Dans les familles paysannes pauvres, par contre, ou pour un fou sans fortune, on peut penser que l'autorité du père ou du chef de famille était suffisante pour soigner le fou ou le simple d'esprit et pour s'en occuper, de la même manière que le stipule la *Loi des XII Tables*. Dans leur cas, des démarches juridiques coûteuses n'auraient probablement pas été nécessaires pour sanctionner un état de fait où les complications auraient été improbables.

On peut donc tenir pour acquis que, à cette époque, selon le droit coutumier à la suite de l'influence du droit romain, un fou était protégé par sa famille. Lorsqu'il avait un patrimoine qui méritait une protection particulière, on lui faisait nommer un curateur officiel – mais ce genre de demande, plutôt rare, était habituellement déposée par les héritiers présomptifs qui voulaient protéger leurs intérêts⁶². Quant à ceux qui avaient peu de biens, leur famille était suffisante pour prendre soin d'eux et de leurs maigres possessions, le cas échéant⁶³.

⁶² B. Chaput, « La condition juridique... », *loc. cit.*, p. 42.

⁶³ Voir A. Lebigre, *Quelques aspects de la responsabilité pénale...*, *op. cit.*, p. 39 ; G. Lepointe, « La protection des incapables... », *loc. cit.*, p. 56 ; C. Pickett, *Mental Affliction and Church Law*, *op. cit.*, p. 22, à propos du droit romain. Encore aujourd'hui, d'ailleurs, le processus judiciaire n'est pas toujours nécessaire lorsque l'aliéné n'a pas de biens à faire protéger.

4. *Le droit et la Farce*

Les principes de droit tels qu'ils s'appliquent aux fous au moyen âge étant maintenant plus clairs, il devient possible de relire la *Farce* dans une perspective juridique. Quels sont les grands principes juridiques exploités par Pathelin au cours du procès ?

Le stratagème imaginé par Pathelin est mis en place dès son entrevue avec le berger. À partir du vers 1158, Pathelin expose son plan à son client : Thibault devra faire semblant d'être fou, il gagnera sa cause. Toute la scène du procès consiste, pour Pathelin, à convaincre le juge de la folie du berger, et éventuellement d'appliquer les principes de droit qui découlent de son incapacité. Tout tourne autour de la manière dont les fous sont traités en droit. Une fois cela posé, un aspect nouveau saute aux yeux : malgré l'importance du stratagème de Pathelin et la folie de son client, on ne parle nulle part du curateur du fou.

Bien sûr, Pathelin, le drapier et le berger savent chacun pertinemment que le berger n'est pas fou ; mais le juge, lui, ne le sait pas, et c'est à partir de la compréhension que le juge a de cette affaire qu'il faut ici analyser le droit, étant donné que c'est lui qui décide de l'issue de la cause. Le plan de Pathelin est, encore une fois, de faire croire à celui-ci que le berger est atteint de folie. Comme les fous ne peuvent se représenter eux-mêmes en justice, les coutumiers précisent, comme on l'a vu plus haut, qu'un procès qui met un fou en cause ne peut être tenu qu'à l'encontre de son curateur, et non à l'encontre du fou lui-même. Nos Codes de procédure actuels reprennent d'ailleurs ce très ancien principe de droit romain, et la folie constitue une exception de non-recevoir, c'est-à-dire que la cause tombe dès que

cette exception est soulevée ou, du moins, est retardée jusqu'à ce que cette erreur ne soit corrigée⁶⁴. Pathelin essaie donc de faire tomber la cause en faisant passer le défendeur pour fou.

Comment l'idée de la folie du berger est-elle amenée dans le cadre du procès, et comment en a-t-on convaincu le juge ? Vérifions la responsabilité de chacun des acteurs dans cette optique.

La scène du procès commence au vers 1215 et se termine au vers 1501, pour un total de 286 vers. Le premier « Bée » est lancé au vers 1302. Dès le vers 1305, Pathelin lance l'idée que le berger est fou :

« Croiez qu'il est fol ou testu,
Ou qu'il cuide estre entre ses bestes. » (v. 1305-1306)

Pathelin reprend la même idée plus tard, au vers 1386, après la longue tirade du drapier : « (...) es tu fol ? », puis à nouveau après quelques autres bêlements, au vers 1393 : « Or est il plus fol qui boute (...) ». Au vers suivant, « (...) tel fol naturel en procès. », il lance enfin le verdict juridique : le berger est un « fol naturel », expression que nous analyserons plus loin.

Le mot « fou » change enfin de bouche : le drapier l'utilise au vers 1397, mais pour contredire Pathelin qui, à son tour, rétorque, au vers 1402, qu'il faut être fou pour poursuivre un fou :

⁶⁴ *Code de procédure civile du Québec, Moyens de non-recevabilité*, art. 165 : « Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet : (...) 2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité. (...) » Art. 166. « Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel l'exception est fondée, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur l'exception ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai. Si le grief subsiste, la demande sera rejetée ; s'il a été redressé, l'exception sera maintenue pour les dépens seulement. » Nous traiterons plus en détails de tels moyens, ou exceptions, dans la

« Le drappier
Est il fol ? Saint Sauve[u]r d'Esture,
il est plus saige que vous n'estes.

Pathelin
Envoyez le garder ses bestes,
sans jour, que jamais ne retourne.
Que maudit soit il qui ajourne
telz folz ne ne fait ajourner ! »

La répétition de l'argument de Pathelin ainsi que son argument juridique ont porté : au vers 1405, le juge, tout naturellement, accepte la proposition juridique de Pathelin et déclare que le défendeur est effectivement fou. Plus encore, il reprend la remarque de Pathelin aux vers 1411-1412 en disant :

« Ce sont toutes tribouilleries
que de plaider a folz ne a folles. »

Finalement, Pathelin traite le drapier de fou à deux autres reprises aux vers 1418 et 1428, ce que le drapier va bien sûr nier.

L'insulte finale vient du juge, qui réitère son jugement de valeur :

« C'est ung bel honneur de plaider
a ung fol ! » (v. 1473-1474)

Dans toute cette scène, le mot « fou » est répété pas moins de 14 fois. La gradation est menée de main de maître par Pathelin, qui, à force de répéter l'idée, de la développer, de la mettre dans un contexte juridique propice, arrive à ses fins. Peut-être un peu trop facilement, d'ailleurs, mais nous y reviendrons.

À partir du moment où le juge s'est rendu compte – ou a cru se rendre compte – que le défendeur était fou, il aurait dû agir en tant que maître de la preuve,

procéder à une enquête sommaire, poser des questions pour vérifier que le berger était effectivement fou ou, au moins, pour vérifier le degré de folie du berger ou *l'identité de son curateur*. Il n'en fait rien. De plus, puisque Thibault lui semble visiblement fou, il devrait faire remarquer au demandeur que la cause aurait dû être déposée à l'encontre du curateur du fou et non du fou lui-même. Mais le juge n'en dit mot. Le curateur n'est même pas mentionné, alors que le premier réflexe de tout juriste serait de poser de telles questions.

Nous avons déjà souligné que plusieurs critiques modernes s'entendent sur le fait que l'auteur de la *Farce* avait fort probablement une formation juridique. Pourtant, un auteur juriste n'aurait pas dû laisser passer une telle aberration juridique, sauf s'il avait une idée derrière la tête. Et c'est là qu'un certain passage, anodin à première vue, acquiert un double sens.

Lors de cette scène, l'avocat du drapier est absent (ce qui, en droit, n'empêche pas une cause de procéder), et Guillaume Josseaulme n'est pas représenté. Il entame donc lui-même sa plaidoirie devant le juge et essaie de souligner l'ingratitude du berger à son égard :

« Mon seigneur, il est verité
 que pour Dieu et en charité
 je l'ay nourry en son enfance,
 et, quant je vis qu'il eust puissance
 d'aler aux champs, pour abregier,
 je le fis estre mon bergier
 et le mis a garder mes bestes. » (v. 1238-1244)

Dans ce passage, le drapier, au lieu de s'attirer la sympathie du juge, se met sans le savoir dans une situation bien difficile. Lisons ceci de la manière dont le juge le comprendra lorsqu'il se rendra compte que le berger est fou. Le drapier a donc fait

vivre le gamin simple d'esprit. Dès qu'il « eust puissance d'aller aux champs », c'est-à-dire qu'il en fut intellectuellement capable, compte tenu de ses limites, le drapier l'envoya garder les moutons et le fit vivre⁶⁵. Le berger, se retrouvant parmi ses « égaux », aurait adopté leur langage.

En disant qu'il a recueilli le berger dans son enfance, qu'il en a pris soin et qu'il lui a généreusement fourni un travail, le drapier se déclare son « père adoptif », en quelque sorte. Cela n'entraînerait aucune conséquence normalement⁶⁶, si le berger était sain d'esprit, et cette tirade ne serait qu'une tentative malhabile de mettre le juge de son côté.

Pourtant, à partir du moment où le berger essaie de se faire passer pour fou, la situation change radicalement. Par suite de ce stratagème, Thibault est vu par le juge comme un pauvre simple d'esprit que le drapier a recueilli lorsqu'il était jeune et qu'il fait vivre depuis. Le berger n'aurait donc plus de famille, et le drapier, en pratique, serait son curateur *de facto* ! Ce passage marque donc une nouvelle facette du contenu juridique de la pièce, un trait d'humour dirigé tout particulièrement vers les initiés du droit.

En effet, cette situation de curateur entraîne des conséquences juridiques directes dans le procès. Maintenant, le drapier a non seulement l'air d'un imbécile incapable de s'exprimer clairement devant le juge, mais en plus, son état de curateur fait de lui un être abject qui poursuit son propre pupille, simplement pour la mort de

⁶⁵ On parle d'une période de dix années aux vers 1043 à 1044 : « (...) le dommage/que tu m'as fait depuis dix ans ». Par contre, remarquons que le drapier parle de trois ans aux vers 1328-1329.

⁶⁶ Cela pourrait avoir des conséquences si le berger était mineur, par exemple. Mais la Farce ne donne aucun indice en ce sens, et nous ne pensons pas que ce soit le cas.

quelques malheureux moutons ! De plus, en tant que curateur, il est légalement responsable des actes de son pupille ; même si celui-ci devait être reconnu coupable, ce serait le drapier lui-même qui devrait payer les dommages. Il se retrouve donc à se poursuivre lui-même, en quelque sorte.⁶⁷

Encore une fois, cette conclusion n'apparaît pas à une lecture rapide de la pièce, mais elle semble tomber sous le sens si on tient compte du contexte juridique de l'époque. Il faut absolument que le berger, s'il est fou, ait un curateur nommé par un tribunal, ou un curateur *de facto*, et le drapier se représente comme tel.

Quant au juge, son manque de réaction face à cette situation juridique mène à deux conclusions possibles : d'une part, il peut considérer d'emblée que le drapier, à la suite de son « admission » involontaire, est effectivement le curateur du fou. Si c'était le cas, on doit remarquer que le juge ne prend pas la peine de vérifier les faits plus avant, n'émet aucun commentaire sur la poursuite, pourtant peu morale pour le drapier, et fait montre d'un laxisme véritablement éhonté. Le juge aurait dû donner des explications au drapier : un curateur peut effectivement poursuivre son pupille, mais, étant donné qu'il est responsable des actes du fou et des dommages qu'il cause, comment peut-il reprocher à son pupille d'avoir mal agi ? Mais le juge est étrangement silencieux, et rien, dans le texte de la pièce, ne laisse croire qu'il a effectivement fait ce lien.

⁶⁷ Un curateur ne peut poursuivre son pupille sans perdre sa charge, sauf dans quelques cas précis. On retrouve un passage en ce sens dans les *Institutes* de Justinien : « Titre xxv : IV. Item, propter litem quam cum pupillo vel adulto tutor vel curator habet, excusare nemo se potest, nisi forte de omnibus bonis vel hereditate controversia sit. » Traduction : « Pour un procès qu'il a contre le pupille ou l'adulte, le tuteur ou curateur ne peut s'excuser, à moins que la contestation ne s'étende à tous les biens ou à une hérédité. » J. Ortolan, *Explication historique...*, *op. cit.*

D'autre part, ce même manque de réaction pourrait tout simplement signifier que le juge ne s'y connaît que très peu en droit et ignore, du moins en partie, les règles qui s'appliquent aux fous. En effet, si le juge avait effectivement fait le lien curateur-pupille, il l'aurait probablement mentionné. Par contre, si le juge n'est pas au courant de ces principes de droit tout à fait essentiels, on peut légitimement se demander s'il connaît le droit.

En effet, au moyen âge, les juges de certaines cours de justice, surtout les cours de justice inférieures, n'étaient pas des juristes ; on pouvait avoir affaire à un juge seigneurial, à un maire⁶⁸, etc. Dans notre pièce, le juge semble être dépassé par la situation et ne sait visiblement que faire. Il s'en remet à Pathelin, qui pose les questions à sa place et qui arrive à une conclusion (la folie du berger) que le juge ne fera qu'adopter sans essayer d'aller plus avant. On pourrait fort bien se retrouver ici devant un juge non juriste qui s'en remet à un « confrère » juriste pour démêler les fils d'une cause peu commune.

Car Pathelin a la partie facile : il propose, et le juge dispose immédiatement. À partir du moment où Pathelin accepte de représenter le berger, et que celui-ci entreprend vraiment son rôle de fou⁶⁹, jusqu'au moment qui précède immédiatement celui où le juge prend sa décision, les paroles de ce dernier

⁶⁸ Voir P. Lemerrier, « Les éléments juridiques... », *loc. cit.*, p. 214. Ce juge de bas niveau est parodié dans le style farcesque de Thevot le Maire, type comique du juge de village infatué de sa fonction. Cf. *Pathelin*, vers 14 à 17 : « Encor ne le dis je pas pour me/vanter, mais n'a, au territoire/ou nous tenons nostre auditoire,/homme plus saige fors le maire. » Par contre, sur ces vers, J. Dufournet et M. Rousse, après avoir analysé deux jeux de mots au tout début de la *Farce*, écrivent : « Il est intéressant de noter que ces deux plaisanteries apparaissent dans les vingt premiers vers de la farce, jetant des doutes sur ce maire pourtant qualifié de *saige* (...) », *Sur « La Farce de maître Pierre Pathelin »*, Paris, Champion, 1986, p. 37.

⁶⁹ Donc, arbitrairement, du vers 1385 au vers 1470. Mais le déséquilibre se voit dans toute la scène.

n'occuperont que 8 vers sur 85, soit 9 % environ du dialogue (à comparer avec 50 % pour Pathelin, 40 % pour le drapier, sans oublier les cinq « Bée » du berger). Le juge se borne presque à répéter ce que Pathelin lui propose, à savoir que le berger est fou, que la poursuite est ridicule et que le procès est terminé. En d'autres mots, le prétexte que lui fournit Pathelin pour renvoyer la cause lui semble raisonnable à première vue, et il s'en saisit à la première occasion.

Quant à la proposition du drapier-curateur, même si le juge ne semble pas remarquer le lien de droit que les faits tissent entre les deux hommes, cette hypothèse reste plausible. En effet, nous savons que *La Farce de maître Pathelin* est truffée de sous-entendus et que la finesse de son humour nous cache encore bien des surprises. Que le personnage du juge ne saisisse pas cette allusion ne veut pas dire que les membres de l'assemblée devant laquelle la pièce fut jouée ne la comprenaient pas. Cette hypothèse du drapier-curateur donnerait un double sens au passage où le drapier décrit sa relation avec le berger, passage qui autrement serait assez plat, ainsi qu'à toute la scène du procès ; en outre, cette interprétation cadrerait avec le reste de la pièce, où presque chaque expression cache une pointe d'humour. Que le juge fasse ou non le lien entre le drapier et le berger, l'assemblée, elle, peut le voir, et ce clin d'œil juridique aux initiés du droit ne fait qu'ajouter de la profondeur au texte.

Évidemment, on pourrait argumenter que la réaction du juge n'est pas vraiment « juridique » ; il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une mise en scène et d'une pièce de théâtre comiques. L'auteur aurait pu décider de faire réagir le juge d'une façon exagérée, volontairement déplacée, simplement pour faire rire la foule, qui se serait alors moquée d'un juge impatient et complètement désintéressé de la cause.

Cela aurait apporté un comique supplémentaire, s'ajoutant à la folie du berger, aux bafouillements du drapier et à la ruse de Pathelin. Pourtant, même si cela était le cas, ne perdons pas de vue que le jugement qu'il rend, selon les faits qui lui sont présentés, est adéquat. L'auteur a donc probablement gardé, derrière ce personnage comique, une trame juridique constante et ancrée dans la réalité.

Finalement, il est visible que Pathelin utilise tout son talent, et avec succès, pour faire passer le drapier pour un imbécile et emmêler encore plus ses explications. Il insinue aussi que le drapier lui-même doit être fou. Le juge, qui endosse l'avis de Pathelin sur ce point également, finit probablement par se dire que, quels que soient les faits en cause, deux fous qui se poursuivent ne valent pas la peine qu'on s'y attarde. Ce raisonnement, quel que soit son mérite, est plutôt arbitraire et souligne, encore une fois, le manque d'efforts que fait le juge dans cette cause.

Dans tous les cas, même si le drapier avait eu gain de cause, le fou n'en aurait pas pâti. En effet, la loi stipule qu'il n'est pas responsable de ses actes. S'il avait fallu que quelqu'un soit jugé responsable, cela aurait dû être le curateur au nom de son pupille. Si le drapier est le curateur du berger et qu'il gagne la cause, il serait condamné à payer lui-même les dommages qui lui seraient remboursés ; de plus, on pourrait même alléguer qu'il est également coupable de négligence, puisqu'il n'a pas surveillé le berger adéquatement ! D'un autre côté, si le drapier n'est pas le curateur, il a alors poursuivi la mauvaise personne, c'est-à-dire le fou au lieu de son curateur.

le juge que le berger est fou, lui suggère plus précisément que Thibault doit être un « fol naturel »⁷⁰. Comme on l'a souligné, le droit romain reconnaissait plusieurs sortes de folies qui, à cette époque, entraînait des systèmes de protection différents. Lors de la transposition de ces termes juridiques en ancien français, ces différentes sortes de folie, même si elles n'entraînaient plus aucune conséquence juridique, ont continué à se voir désigner par des termes particuliers. Ici, nous avons affaire à un « mente captus », un fou tranquille dont la folie est constante, ce qu'on exprimait, au moyen âge, par le terme de « fou naturel » en droit coutumier. Ici, donc, Pathelin utilise ce terme de droit savant transposé en français pour décrire très justement le genre de fou auquel ils ont affaire. Peut-être essaie-t-il même d'impressionner le juge par ce terme technique. Quoi qu'il en soit, cette expression vient directement de l'adaptation d'un terme de droit savant dans les coutumes et dénote une connaissance certaine en la matière.

Par contraste, le juge, au vers 1311, demande au drapier « Estes-vous nice ? ». Ce terme n'est pas un terme technique mais un mot d'ancien français usuel ; il qualifie un naïf ou une personne qui ne se sert visiblement pas de son intelligence. Ici encore, nous retrouvons un contraste entre l'avocat qui utilise un terme technique découlant du droit savant, et un juge non juriste qui utilise un mot usuel de la langue française⁷¹.

Dans un autre ordre d'idées, cette analyse juridique amène une réponse à un autre point qui a soulevé des discussions, soit l'issue du procès. Le juge choisit

⁷⁰ Vers 1394, « fol naturel » ; vers 1396, « fol de nature ».

⁷¹ On retrouve d'ailleurs ce terme au numéro 1183 du coutumier de Beaumanoir, où il est pris dans ce sens, et où ce terme de la langue quotidienne côtoie les termes dérivés du droit savant. Dans les légendes arthuriennes, c'est aussi le mot *nice* qui est utilisé pour qualifier le jeune

d'« absoudre » le berger, et, en outre, il dit au berger qu'il n'aura plus jamais à se présenter en Cour :

« Va t'en, mon amy ; ne retourne
jamais pour sergent qui t'ajourne.
La cour t'asoult, entens tu bien ? » (v. 1490-1492)

Deux auteurs se sont penchés sur le terme « absoudre ». Rita Lejeune, citant P. Lemerrier, explique que « assoudre de demande » veut dire « délier de toute obligation vis-à-vis du demandeur. Une nouvelle citation à procès serait alors inopérante. C'est un abandon de toute procédure pénale et de toute demande civile en dommages et intérêts »⁷². Aucun des deux auteurs ne cite ses sources ; il semble que cette définition vienne uniquement de leur compréhension de la pièce, mais elle paraît très vraisemblable. Rita Lejeune ajoute que la cause tombe à cause de l'exception péremptoire de la folie⁷³, et que le berger est absous par le juge à cause d'un conflit de juridiction. Selon Lejeune, Thibault a reçu sa sommation à comparaître par un sergent de Paris (le costume de ce dernier, décrit dans la pièce, l'a amenée à cette conclusion⁷⁴), mais qu'il a été poursuivi dans le cadre d'une juridiction seigneuriale aux alentours de Paris (selon elle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés). En disant au berger de ne plus jamais se présenter en cour, le juge, selon Lejeune, lui dirait en fait qu'il aurait dû être sommé par un sergent de la

Perceval avant qu'il ne sorte de sa forêt. Voir F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, tome 5, p. 494-495.

⁷² Rita Lejeune, « Le vocabulaire juridique de *Pathelin...* », *loc. cit.*, p. 186-187.

⁷³ Nous pensons qu'il s'agirait plutôt d'une exception de non-recevoir, ce que nous exposons plus en détails dans la dernière partie de ce travail.

⁷⁴ Les dictionnaires d'ancien français habituels, soit le *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, de La Curne de Sainte-Palaye, tome 9, p. 400-403 (*serganz*), le *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, tome 11, p. 531-535 (*serviens*), et le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de F. Godefroy, tome 7, p. 391-392 (*serjant*), n'indiquent aucunement que les « sergents à verge » ou les sergents officiers de justice n'agissaient que dans la région de Paris. Nous abordons également ce point dans la quatrième partie du mémoire.

seigneurie et qu'il ne doit plus accepter, à l'avenir, de sommation de la part d'un sergent de Paris.

Cette interprétation fait dire au texte beaucoup plus que ce qu'on y lit ; le juge ne fait pas de distinction entre un certain sergent et un autre. Selon les principes juridiques de la folie, le problème serait résolu bien facilement : le berger ne devra plus *jamais* revenir à la Cour, tout simplement parce que, étant fou, personne ne peut l'assigner personnellement. Pour le poursuivre, on devra passer par l'entremise de son curateur. Le jugement sous-entend ce principe mais, encore une fois, les explications du juge manquent de clarté, comme dans tout le procès.

Quant à l'exception de la folie soulevée par Pathelin, Rita Lejeune a raison de dire que cela doit mettre un terme au procès, du moins pour un moment. Par contre, on est en droit de se demander si cela, quoique juste en théorie, est effectivement le principe que le juge a appliqué ici. Le résultat est le même pour les parties, soit, mais le juge ne semble nulle part mentionner cette règle de droit. Il semble rejeter la cause plus par manque d'intérêt ou par agacement qu'à cause d'un principe de procédure civile. Encore une fois, nous pouvons nous demander s'il connaissait ce principe et, le cas échéant, pourquoi il ne l'a pas mentionné dans son jugement, par ailleurs fort laconique.

Ce qui nous ramène à la question de départ : qu'en est-il de l'attitude du juge pendant le procès ? Nous l'avons vu : si l'on analyse ce qu'il aurait dû faire dans les circonstances, le juge ne fait pas l'enquête qu'il devrait faire. Dans les coutumiers, on retrouve des passages qui donnent aux juges la latitude nécessaire

pour poser des questions lorsqu'ils estiment que la preuve n'est pas complète⁷⁵. Dans la pièce, le juge ne pose pour ainsi dire aucune question. Pathelin propose à plusieurs reprises que le berger doit être fou (v. 1305, 1386, 1395, 1396, 1402, 1418, 1420), puis que le drapier doit l'être aussi (v. 1393, 1420, 1428), et le juge se fie à l'avocat, sans plus. Il n'aide pas le drapier, pourtant non représenté, à raconter son histoire et se montre somme toute très impatient⁷⁶.

Au début du procès, lorsque le berger répond son « Bée »⁷⁷ deux fois de suite, le juge n'investigue pas ; il renonce simplement à lui poser des questions et se retourne vers le drapier. Plus tard, lors de la tirade du « Bée » qui suit, le juge n'intervient pour ainsi dire jamais. Il laisse Pathelin se dépêtrer sans intervenir dès le premier « Bée », puis n'interrogera plus une seule fois le berger jusqu'au moment où sa décision tombera : Thibaut est fou. Il considère comme exactes toutes les réflexions de Pathelin, sans chercher à les approfondir. Même lorsque le drapier affirme que le berger n'est pas simple d'esprit, le juge ne lui demande pas de témoigner à ce sujet, ni de s'expliquer ; il saute immédiatement aux conclusions. Dès lors, le drapier a définitivement perdu sa cause sans même avoir eu l'occasion de prouver ses allégations sur le berger. Rien de ce qu'il dit – ou de ce qu'il essaie de dire – ne fera revenir le juge sur sa décision.

⁷⁵ Voir la quatrième partie de cette étude pour une analyse plus approfondie des pouvoirs des juges.

⁷⁶ Il annonce d'ailleurs ses couleurs d'emblée. À peine arrivé sur scène, il dit aux parties : « S'il y a riens, qu'on se delivre/tantost, affin que [je] me lieve ! » (v. 1221-1222).

⁷⁷ Sans pour autant en tirer de conclusions, il est amusant de constater que dans le texte de Mascardus, rédigé en 1584, et qui est considéré comme le texte de droit canonique le plus important après le Concile de Trente, on peut lire les articles suivants (traduction de C. Pickett) : « Art. 17 : He is presumed insane who, when he is questioned, only whistles. Art. 18 : Insanity is to be presumed from traits in the subject which do not belong to a sane man. » C. Pickett, *Mental Affliction and Church Law...*, op. cit., p. 92.

Le juge conduit le procès d'une manière éhontée sur le plan du droit et finit par renvoyer le fou pour de bon. Le plan de Pathelin a fonctionné : le berger l'a bien suivi, le drapier, sans le savoir, y a rajouté du piquant, et Pathelin, en bon plaideur, a conduit le juge à la décision qu'il voulait obtenir.

5. *Le droit angevin*

Au cours de ses recherches, Bruno Roy, qui s'est penché sur le texte de la *Farce* pendant plus de vingt ans, a émis une hypothèse novatrice à propos de l'auteur de la *Farce* et du lieu où elle aurait été rédigée. Comme nous l'avons rapporté en détail dans la première partie du présent mémoire, B. Roy a proposé, par le biais d'une série d'articles et de conférences, que l'auteur de la *Farce* serait Triboulet, le fou de René d'Anjou, et que la pièce aurait été écrite vers la fin des années 1450, sur le territoire angevin.

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons décidé de nous pencher sur le droit angevin pour deux raisons. Tout d'abord, cela illustrera concrètement, à l'aide de textes de l'époque de la *Farce*, les principes généraux mis de l'avant dans la troisième partie du mémoire. Les coutumes angevines présentent également l'avantage d'être toutes regroupées en quatre volumes, grâce au travail titanesque de C.-J. Beautemps-Beaupré⁷⁸ ; cette accessibilité et les notes de l'auteur se rapportant aux textes ont permis un travail plus aisé de comparaison et d'analyse. Accessoirement, cette étude plus pointue pourrait avoir pour conséquence de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse de l'origine angevine de la pièce.

Évidemment, les principes tirés du droit angevin utilisés ci-dessous, nous le verrons, n'excluent absolument pas les autres territoires du nord de la France. Cet exercice aura simplement pour effet d'illustrer le général à l'aide du particulier.

⁷⁸ C.-J. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou...*, *op. cit.*, tomes I à IV, Paris, 1890.

Comme nous l'avons souligné plus haut, les coutumiers sont une source de renseignements incomplète, mais demeurent la meilleure source dont nous disposons. Le portrait général de l'application du droit reste difficile à tracer avec ces informations qui sont somme toute fragmentaires⁷⁹, mais nous pouvons en retirer des principes qui guideront notre recherche.

On parle souvent d'un seul tenant du droit d'Anjou et du Maine. En effet, autrefois, ces deux territoires partageaient le même droit, mais ils finirent par avoir des coutumes distinctes, quoique fort semblables. Dans le Nord de la France, l'Anjou et le Maine ont été deux territoires précurseurs en matière de droit. Il semble même que les coutumes angevines aient eu une grande influence sur le droit de Paris au XIII^e siècle. En effet, on a avancé que, sous Louis IX, les *Usages inédits d'Anjou* auraient inspiré les *Établissements de saint Louis* et qu'ils y auraient été repris en partie⁸⁰.

Le droit était donc un domaine où l'Anjou était très en avance sur ses voisins, ce dont elle tirait d'ailleurs une grande fierté. À l'époque de la rédaction de la *Farce*, le droit constituait une partie importante de la vie politique du roi René d'Anjou ; en effet, en 1451, celui-ci avait 26 procès en cours au Parlement de Paris⁸¹. De plus, c'est sous son règne que fut rédigé le second coutumier officiel d'Anjou.

⁷⁹ Encore aujourd'hui, nos Codes civil et de procédure civile ne nous donnent qu'une partie des informations qui seraient nécessaires aux historiens des générations futures pour recréer une journée à la cour. Ainsi, ils ne décrivent pas tous les détails d'une audition, ni l'atmosphère, ni le ton des remarques et répliques, pour ne donner que quelques exemples. L'*étiquette* des cours de justice et les habitudes qui les régissent, encore aujourd'hui, s'apprennent sur place.

⁸⁰ M. F. Laferrière, *Histoire du droit français, Coutumes de France dans diverses provinces*, tome IV, Paris, Cotillon, 1858, p. 128-129 et 149.

⁸¹ Particulièrement au sujet de l'étendue de ses domaines en Provence. C.-J. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions...*, partie I, tome I, Paris, 1890, pp. 474-475.

Au 15^e siècle, l'Anjou a produit deux coutumiers officiels ; le premier en 1411, et le second en 1463. Selon G. M. d'Espinay :

« Quand on compare la rédaction de la coutume d'Anjou de 1411 à celle de 1463, rédigée sous le roi René, on remarque que leurs dispositions principales et essentielles sont identiques. Les grandes lignes sont tracées dès le commencement du XV^e siècle. Le fond du droit est le même ; l'ordre des articles n'a pas changé, mais la science juridique a marché. Des lacunes ont été signalées et des décisions nouvelles sont intervenues au cours de ce demi siècle pour les combler. Aussi cinquante et un articles nouveaux ont-ils été intercalés parmi les anciens, afin de les compléter et d'en préciser le sens et la portée. »⁸²

Grâce au travail d'édition colossal de C.-J. Beutemps-Beaupré, nous avons maintenant accès à de nombreux recueils de coutumes et coutumiers angevins. Puisque les coutumiers de 1411 et 1463 sont très semblables, nous allons mettre le premier de côté pour nous concentrer sur le second, plus contemporain de la *Farce*. Les documents que nous allons commenter sont donc les suivants :

- Le document K de l'édition de Beutemps-Beaupré, dont il estime la date de rédaction à 1426, est un recueil de coutumes non officiel, de rédaction privée.
- Le document F, qui aurait été rédigé en 1437 par Claude Liger. Ce document est lui aussi un recueil de coutumes d'initiative privée⁸³.

⁸² G. M. d'Espinay, *La coutume d'Anjou en 1411*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1886, p. 54-55.

⁸³ Il semble que Liger ait choisi, pour rédiger ce document d'une taille impressionnante, de suivre le plan de la *Loi des XII Tables*. En effet, les neuf premières parties correspondent très exactement, livre par livre, à la *Loi*, et le dixième chapitre traite de questions féodales. Selon J.-Ph. Lévy, dans « La pénétration du droit savant... », *loc. cit.*, p. 42, il y aurait intégré le maximum de droit romain : « Le tournant [de l'intégration du droit romain en droit coutumier] se situe au deuxième tiers du 15^e siècle, et rien n'est plus révélateur à cet égard que le livre de Claude Liger, que l'on date de 1437. Nul en effet n'était mieux disposé que lui envers le droit romain. Mais, à peine de faire une œuvre vaine et fautive, il ne pouvait changer le droit de son temps et de sa province. Aussi a-t-il réalisé un compromis entre les deux tendances avec, en fin

- Un document daté du 21 octobre 1455, intitulé *Ordonnances faictes aux Grans Jours de Thouars touchans les lieux tenans general et particuliers du bailli de Touraine et aussi le procureur du Roy audit bailliage*.
- Le document G, un recueil de coutumes d'initiative privée qui aurait été rédigé entre 1437 et 1458.
- Le coutumier officiel de 1463.

Selon les informations que nous possédons sur ce dernier texte, celui-ci aurait été rédigé sur une période de 5 ans environ :

« (...) en 1458 René (sic), roi de Sicile et de Jérusalem, comte de Provence et duc d'Anjou, ordonne de rédiger par écrit les coutumes de son duché. La compilation est revue et corrigée ; elle est lue aux *Grands Jours* de la ville d'Angers ; le duc la confirme par lettres patentes de 1462. »⁸⁴

On peut donc conclure facilement que ce dernier coutumier illustre réellement le droit en vigueur au moment de la rédaction de la *Farce*. Quoi qu'il en soit, nous verrons que les principes qu'on y retrouve s'harmonisent tout à fait à ceux des textes antérieurs.

de compte, malgré le revêtement romain et le cadre où il enserme son exposé, une certaine prédominance des règles coutumières. » Voir aussi p. 32 et 38 à 40. Il semble par contre que cet ouvrage n'ait eu qu'une faible diffusion. Ce qu'il faut constater ici, c'est que malgré cette romanisation du droit de ce recueil, les mêmes principes se retrouvent dans les autres textes étudiés.

⁸⁴ M. F. Laferrière, *Histoire du droit français*, op. cit., p. 130.

Dans le premier coutumier officiel, celui de 1411, il n'est fait absolument aucune mention des régimes de protection du majeur. Ce fait n'est pas étonnant outre mesure. En effet, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la pénétration du droit romain dans les coutumiers angevins s'est faite de façon graduelle et pouvait ne pas être complète lors de la rédaction de ce premier coutumier officiel. À la date du second, par contre, cette pénétration était terminée. Nous retrouvons donc sans surprise des articles se rapportant aux fous.

Nous allons donc regarder un à un les points de droit que nous avons soulevés dans la troisième partie de la présente étude, pour les confronter aux textes de lois angevins.

5.1 Le sergent à verge

Comme nous l'avons vu plus haut, Harvey et Lemerrier se penchent tous deux sur le sergent décrit dans la pièce ; alors que Harvey précise que de tels sergents à verge se retrouvent un peu partout dans les campagnes, et ne sont pas exclusifs à la juridiction de Paris, Lemerrier est plutôt d'avis que la description du sergent situe la pièce dans la capitale. Quant à Lejeune, puisqu'elle situe l'intrigue à Saint-Germain-des-Prés, le sergent de Paris vient étayer son hypothèse.

Dans l'étude de C.-J. Beautemps-Beaupré, on retrouve le passage suivant :

« Le nom de sergens, *serviens*, désigna pendant longtemps, conformément à son étymologie, tous ceux qui étaient au service d'une autre personne, que ce fût ou non une personne exerçant des fonctions publiques, et que ces fonctions fussent ou non celles de la magistrature. Mais peu à peu dans

l'Anjou et le Maine plus encore peut-être que dans le reste de la France, la signification de ce mot devint plus restreinte, et il servit plus particulièrement à désigner tous ceux qui à un titre quelconque étaient les auxiliaires de la justice soit en donnant les citations ou ajournements, soit en exécutant les jugements ou les titres exécutoires, soit d'une manière générale, en exécutant les ordres et mandements à eux donnés par les magistrats de tous degrés ou par ceux qui étaient compris sous la désignation générale de gens de la justice ; à une époque ancienne, le comte, le bailli avaient chacun leurs sergents. »⁸⁵

« L'autorité sur les sergents appartient au sénéchal et au juge auxquels ils doivent obéir. En cas de désobéissance, ceux-ci peuvent *leur ôter la verge* et les suspendre (...). »⁸⁶ (nos italiques)

Il semble donc qu'il y ait eu, en Anjou comme à Paris, des sergents à verge qui auraient pu jouer le rôle de celui qu'on retrouve dans la *Farce*. Ce détail de la pièce ne devrait donc pas jouer en faveur de la capitale comme territoire d'origine du *Pathelin*.

5.2 Les devoirs de l'avocat

Il paraît évident que la *Farce* fait ressortir les travers de Pathelin ; son éthique professionnelle semble pour le moins déficiente. Nous avons relevé plusieurs textes qui soulignent les responsabilités de l'avocat angevin dans l'exercice de ses fonctions.

⁸⁵ C.-J. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou...*, partie 2, tome II, Paris, 1890, p. 171.

⁸⁶ *Id.*, p. 179.

Toujours pour l'époque qui nous intéresse, trois textes sont particulièrement pertinents. Dans le document K (daté de 1426), nous retrouvons plusieurs articles qui exposent les devoirs de l'avocat :

« art. 85. Office d'avocat est de proposer tout ce qu'il convient savoir, et non pas exposer sinon celles qui sont à la querelle.

art. 89. Avocat doit proposer les raisons de sa partie celles qu'il cuide qu'il luy soient prouffitables courtoisement et sans vilennie de bouche (...).

Art. 90. L'avocat peut emplir en son acte et procès toutes raisons de droit, et sera creu en sa conscience des chouses et raisons de fait de les avoir plaidoiés s'il en estoit debat. »

Dans le recueil de coutumes de 1437, les obligations des avocats se retrouvent aux articles 171 et 175, qui reprennent intégralement les articles 85 et 89 des coutumes de 1426, et à l'article 176, qui se lit comme suit :

« Office d'avocat est de dilligeamment, hardiement et vigoreusement garder, deffendre et nourir les causes de son cliant ; et ne lui doit ennuyer de proposer et respondre en estant ; car le juge represente le seigneur de la court. »

Les autres articles donnent le détail de ses obligations sur le plan de la procédure, puis on retombe sur d'autres obligations « morales » :

« Art. 195. En nulle maniere ne doit prendre ne avoir l'avocat part par marché faisant en la cause que il demaine ; car par ceste maniere et plusieurs autres pourroit devenir infame. »

Comme l'article 200 l'explique :

« Infame est privacion ou diminucion de bonne renommée. »

Nous ne recopions pas ici tous les articles, car nous pensons que ceux cités ci-dessus sont suffisants pour donner au lecteur une bonne idée des obligations des avocats. Ils doivent défendre leur client de bonne foi en exposant tous les faits pertinents à la cause, sans mentir, et ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Dans la *Farce*, Pathelin n'est pas en conflit d'intérêt, puisque la rétribution que le berger lui promet n'est que le salaire de sa peine. Par contre, il semble évident que Pathelin n'a pas exposé tous les faits de la cause. Tout d'abord, il présente le berger comme fou, ce qu'il sait être un mensonge. De plus, n'oublions pas que le berger lui avait confessé sa culpabilité ; Pathelin n'a évidemment pas rapporté cet entretien lors de l'audition. Dans la pièce, Pathelin a donc menti à la fois par *action* et par *omission*.

Dans un autre ordre d'idées, l'ordonnance de 1455 recommande aux avocats d'être ponctuels :

« Art. 7. Et seront tenuz les advocat et procureur du Roy ou leurs substituz en chascun siege d'estre et comparoir aux jours des plaiz en l'auditoire ausdictes heures de huit heures au matin et deux heures après disner en yver, et en esté à sept heures devers le matin et à trois heures après disner. Et sera leur honneur s'ilz y sont avant que le lieutenant entre en siege. »

« Art. 14. Que les advocatz et procureurs procurans es cours dudit bailliaige soient diligens d'estre en l'auditoire tant aux jours des assises que des plaiz, et y soient paravant les heures dessus declairées, affin qu'ilz soient prestz de expedier leurs parties ainsi qu'elles seront appellées, et sur peine d'en estre pugniz à la discrecion des juges. »

Pathelin est à l'heure, mais son confrère est en retard, et même très en retard ! Il sera absent pendant toute l'audition, ce qui dénote un manque de professionnalisme total. Étant donné le ton des articles cités, on peut penser que cela arrivait trop souvent au goût des juges, et que ceux-ci en étaient particulièrement mécontents. Il semble donc que l'auteur se soit également moqué de la profession juridique par le biais du deuxième avocat, qui brille par son absence.

Cette ordonnance comporte également l'article suivant :

« Art. 18. Que les advocatz et procureurs et les parties tendront silence esd. cours sans user d'opprobres, injures, ne parolles dures les unes contre les aultres. Et pourteront honneur et reverence aux juges. Et si aucun fait le contraire, il en sera pugny grievement et selon l'exigence du cas. »

On retrouve donc ici l'obligation de courtoisie entre confrères et de respect envers le juge du procès. Quoique Pathelin soit toujours courtois envers le juge en paroles, on sait que ce respect n'est que de surface. En fait, il lui ment effrontément et se moque de lui au point de lui faire rendre un jugement qui s'appuie sur des faits entièrement faux. Rappelons-nous le texte de l'article 90 du recueil de 1426, cité ci-dessus, qui explique que l'avocat sera cru en toute bonne foi par le juge quant aux faits qu'il lui présente. Pathelin profite de la bonne foi du juge pour le rouler complètement.

5.3 Les devoirs du juge

On retrouve également de nombreux articles ayant trait aux obligations du juge lors du procès. Examinons les articles pertinents selon leur ordre chronologique.

Dans le recueil de 1426, tout d'abord, on retrouve les articles suivants :

« Art. 91. Tout juge peut suppleer en la cause tout ce que l'avocat laisse de ce que est de droit : mais si l'avocat laisse aucune chose à proposer de fait, le juge ne s'en doit entremectre (...). »

Puis, dans le coutumier de 1463, nous pouvons lire :

« Art. 149. Tout juge selon droit puet supployer tout ce que l'avocat laisse en postulant, ce qui est de droit et non pas de fait. »

On voit donc ici que le juge a le droit de suppléer à l'avocat si celui-ci ne met pas de l'avant tout le droit se rapportant à la cause (soit les lois, les coutumes, etc.). Par contre, quant aux faits en cause, il ne peut évidemment pas intervenir et doit s'en remettre à l'avocat dont le devoir, on l'a vu plus haut, est de lui exposer tous les faits pertinents au litige.

Nous avons indiqué, lors de l'analyse de la *Farce*, que le juge aurait été en droit de poser des questions se rapportant à l'état juridique du défendeur, à savoir s'il était ou non représenté par curateur. Cette obligation aurait normalement dû revenir à Pathelin, qui représentait le fou mais, puisque cela n'a pas été fait, le juge aurait dû s'interposer et procéder à l'enquête qui s'avérait nécessaire. Les articles ci-dessus confirment qu'il en aurait eu le pouvoir, et probablement même le devoir. Si l'avocat ne fait pas son travail sur le plan du droit, surtout pour une question aussi importante, c'est au juge qu'il revient de le faire.

Selon nous, le juge aurait également dû prendre des dispositions à l'égard du drapier, dont l'avocat était, comme on l'a vu, très malencontreusement en retard. Le drapier demande au juge de bien vouloir attendre son procureur, et le juge refuse de façon assez peu polie :

« Le drappier
 Mon advocat vient, qui acheve
 ung peu de chose qu'il faisoit,
 monseigneur, et, s'i vous plaisoit,
 vous feriez bien de l'atendre

Le juge
 Hé dea ! j'ay ailleurs a entendre !
 Se vostre partie est presente,
 delivrez vous sans plus d'atente. » (v. 1223 à 1229)

Le juge aurait facilement pu attendre quelques minutes ou ajourner la cause⁸⁷, ce qui aurait permis au drapier de ne pas souffrir des fautes de son avocat.

5.4 La procédure

Un avocat était particulièrement précieux pour son client en ce qu'il connaissait la manière de s'adresser au juge et à ses confrères. En effet, on retrouve des articles indiquant clairement la manière dont la demande devait être énoncée, et il semble que la procédure soit assez rigide.

Dans le recueil de 1426, on retrouve les articles suivants, qui éclairent les problèmes devant lesquels s'est retrouvé le drapier :

« Art. 41. Le demandeur estant avecquez son
 adversaire en jugement doibt proposer son libelle et

⁸⁷ On retrouve de très nombreux articles se rapportant aux ajournements, tant dans les recueils de coutumes que dans les coutumiers. Cette procédure étant très détaillée dans les textes, on peut supposer qu'elle était fréquemment utilisée.

demander plainement et clairement. Si le libelle est obscur, il ne doit pas estre repceu.»

« Art. 44. Si la cause n'est contenue ou libelle pour quoy on demande, libelle n'est recevable. »

Le texte du recueil de 1458 est encore plus explicite :

« Art. 52. Le demandeur doibt declairer sa demande, laquelle doibt estre certaine, sans contenir aucune obscurité, et doibt contenir majeur, mineur, et conclusion. Le deffendeur après la demande declairée s'il vieult presentement respondre doit reciter sa deffense, et icelle recitée doit dire que veu ses faiz, le demandeur n'a aucune action contre luy, etc..... Et puis doibt respondre aux faiz du demandeur par ny et par faiz contraires, sans riens confesser qui luy nuyse, si n'est la verité de la cause. Et après doibt replicquer le demandeur par repplicque ; et la replicque du demandeur oye, le deffendeur doit duplicquer. »

On a presque l'impression de se retrouver devant un texte écrit à l'intention d'étudiants en droit. En effet, l'auteur énonce ici des évidences, soit les quatre étapes de la plaidoirie : la demande, la réponse, la réplique et la duplique⁸⁸. Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est l'obligation de faire une demande claire, sur un plan logique : majeur, mineur et conclusion. Si la demande est incomplète, elle n'est pas recevable⁸⁹.

Le drapier, dans la scène du procès, commence sa plaidoirie dans le passage que nous avons déjà cité, et où il établit, malheureusement pour lui, un lien curateur-

⁸⁸ De nos jours, on parlerait plutôt de la demande, puis de la défense, de la réponse et de la réplique.

⁸⁹ Tout comme de nos jours où, par exemple, la demande dans une action en responsabilité devra présenter la faute, le dommage et le lien de causalité. Si l'un de ces éléments manque, la demande est incomplète et l'action tombe.

pupille entre le berger et lui-même. De toute la scène, c'est le seul passage où il s'exprime clairement. Immédiatement après, il remarque Pathelin et enchaîne avec sa longue tirade où il emmêle allègrement l'histoire du drap et celle des moutons, pour le plus grand effet comique :

« Voire,
 mon seigneur, mais le cas me touche.
 Toutesfois, par ma foy, ma bouche
 meshuy ung seul mot n'en dira.
 Une aultre fois il en ira
 ainsi qu'il en pourra aler :
 Il le me couvient avaler
 sans mascher. Or[es] je disoye,
 a mon propos, comment j'avoye
 baillé six aulnes... Doy je dire,
 mes brebis... Je vous en prie, sire,
 pardonnez moy : ce gentil maistre...
 Mon bergier, quant il devoit estre
 au[x] champs... Il me dist que j'auroye
 six escus d'or quand je vendroye...
 Dis je, depuis trois ans en ça,
 mon bergier m'en couvenança
 que loyalement me garderoit
 mes brebis et ne m'y feroit
 ne dommaige ne villennie
 et puis... Maintenant il me nye
 et drap et argent plainement.
 Ha ! maistre Pierre, vrayement...
 Ce ribault cy m'embloit les laines
 de mes bestes, et toutes saines
 les faisoit mourir et perir
 par les assommer et ferir
 de gros bastons sur la cervelle...
 Quant mon drap fust soubz son esselle,
 il se mist au chemin grant erre
 et me dist que je alasse querre
 six escus d'or en sa maison. » (v. 1314-1344)

Le juge, probablement habitué à des demandes plus structurées, ne manque pas de faire remarquer au drapier que sa demande n'a ni queue ni tête :

« Il n'y a ne rime ne rayson
 en tout quanque vous rafardez.

Qu'esse cy ? Vous entrelardez
 puis d'ung, puis d'aultre. Somme toute,
 par le sang bieu, je n'y vois goute :
 il brouille de drap et babille
 puis de brebis, au coup la quille !
 Chose qu'il die ne s'entretient. » (v. 1345 à 1352)

Tout de suite après, il lui demande de conclure clairement, c'est-à-dire d'exposer de façon concise et précise ce qu'il veut obtenir comme jugement :

« Or concluez appertement. » (v. 1366)

Bien sûr, le drapier n'en aura jamais l'occasion. On peut imaginer le soulagement du juge lorsque Pathelin lui donne une raison de renvoyer à la fois le drapier qui parle à tort et à travers, et le berger qui bêle. Le drapier aura mis sa patience à rude épreuve !

5.5 Les exceptions de non-recevoir

En droit coutumier, tout comme dans notre droit actuel, le demandeur ou le défendeur peuvent faire valoir des *moyens* ou *exceptions* à l'encontre de la demande ou de la défense. Il existe plusieurs genres d'exceptions : péremptoires, dilatoires, déclinatoires, pour ne nommer que les plus communes. Dans le coutumier angevin, certaines de ces exceptions auraient pu être soulevées à l'encontre du berger et du drapier.

Dans le recueil de 1437, nous retrouvons le texte suivant :

« *Des dillatoires nommés fins de non recevoir*

Art. 1139. Si traicterons par après des excepciions dillatoires qui sont dillatoires de solucion, autrement nommées par coustume fins de non recevoir ; desquielles les unes naissent de la fourme du libelle

et propox du demandeur, les autres de la personne (...) de deffendeur (...). Premierement, prengne garde l'advocat si la demande de partie adverse conclud droictement et clerement contre lui ; car si le libelle est obscur et impertinent il ne doit pas estre receu.

(...) *Item* pour furieux. »

Ici, l'on peut voir que deux exceptions de non-recevoir auraient pu être soulevées dans le cadre du procès. Tout d'abord, le simple fait de ne pas énoncer la demande clairement peut faire tomber la cause. C'est d'ailleurs fort logique : si le drapier entame une poursuite sans que personne ne comprenne ni la raison de la poursuite, ni la conclusion recherchée, le juge serait fort en peine de condamner qui que ce soit ! On peut donc penser que le juge, qu'il soit juriste ou non, a prononcé un jugement juridiquement acceptable dans les circonstances, le libelle du demandeur ayant été fort peu structuré. Par contre, on doit quand même blâmer le juge de n'avoir pas aidé le drapier à mieux expliquer sa cause.

D'un autre côté, l'article ci-dessus confirme ce que nous soutenons dans la troisième partie de ce mémoire, à savoir que la folie du défendeur oblige le juge à mettre un terme au procès ; le fait que le défendeur soit *furieux*⁹⁰ constitue aussi une exception de non-recevoir. Dans la pièce, le juge aurait donc eu deux bonnes raisons de mettre un terme à l'audition : la demande incompréhensible du demandeur et la folie du défendeur.

Dans la première partie de ce travail, lorsque nous avons commenté les recherches déjà effectuées sur le droit dans le *Pathelin*, nous avons souligné que Rita Lejeune avançait que la folie constitue une exception péremptoire. Nous soutenons qu'il

⁹⁰ Ici, le rédacteur n'a pas trouvé bon de détailler les différentes sortes de folie. Comme nous

s'agit plutôt d'une exception de non-recevoir ; il serait bon de voir le texte exact des coutumiers angevins à ce sujet. Dans le coutumier de 1463, le texte pertinent se lit comme suit :

« **Chap. XXVI.** – *Des exoines déclinatoires, dillatoires et peremptoires. Et premier des decinatoires.*

30. Exception declinatoire est celle par laquelle le deffendeur monstre qu'il n'est tenu de respondre à la demande du demandeur par devant le juge où il est adjourné ; et se doit proposer au commencement de la cause, et avant que approuver la juridiction.»

Suivent ensuite une série d'articles (art. 31-61) décrivant les circonstances dans lesquelles les exceptions déclinatoires peuvent être soulevées. Aucun de ces articles ne se rapporte à la folie. Ensuite, on aborde les exceptions de non-recevoir.

« **Chap. XXVII** – *Des excepcions dillatoires et de non recevoir*

Art. 62. Exceptions dillatoires sont en effect toutes les choses par lesquelles le deffendeur delaye et dissimule le principal de la cause sans respondre aux fins peremptoires du demandeur. Il y a dilatoires de personnes, dillatoires de stille, et dillatoires de cause ; et se doyyent proposer par ordre.

Art. 63. C'est assavoir (...) personnes à qui on a pourveu de tuteur ou curateur, si tuteur ou curateur n'ont leurs tutelles ou curatelles (...). »

Les articles 63 à 98 décrivent en détail les cas visés, mais aucun autre ne s'applique à notre procès. Ici encore, on comprend que si un défendeur fou est

l'avons vu plus haut, cela n'emporte pas de conséquences juridiques à cette époque.

poursuivi sans que ce soit par le biais de son curateur ou tuteur, cela constitue une exception qui entraîne la fin du procès.

Finalement, on aborde les exceptions péremptoires.

« Chap. XXIX. – Des exceptions péremptoires

98. Exception péremptoire est celle fin, laquelle monstrée ou prouvée peremist le negoce, ou le fait mourir contre celui contre qui ladite fin est proposée. Et ne seroit pas fin péremptoire proposer alongement de terme de la debte que on demande, ou proposer que le demandeur demande trop, fors en materes privilégiées ; mais en effect sont fais de non recepvoir qui perhemissent seulement l'instance, et non les negoces. »

Les articles 99 à 157 détaillent les cas visés, mais aucun d'entre eux ne s'applique à notre cas.

Nous pensons donc que, à l'aide des articles cités, nous pouvons raisonnablement conclure que la folie constitue une exception de non-recevoir, plutôt qu'une exception péremptoire.

5.6 La curatelle aux fous

On se doit de clore ce chapitre en citant le droit se rapportant directement aux fous. On retrouve un article à ce propos dans le coutumier officiel de 1463 :

« Art. 385. Si debtors sont furieux, incensez, (...) justice doit à la requeste des creanciers appeler (...) (les) plus prouchains parens desdiz furieux (...) ou incensez, leur donner curateur, ausquelz curateurs sera signifié la requeste des creanciers. Et seront

tenuz eulx informer des deffenses contre lesdictes requestes. (...) »

Sans revenir sur les principes que nous avons discutés *in extenso* plus haut, notons que non seulement les fous doivent être représentés, mais il est dit ici explicitement que c'est au curateur que la requête des créanciers doit être signifiée. Encore une fois, cela explique l'issue du jugement de la *Farce*, le fou ayant été assigné personnellement plutôt que par l'entremise de son curateur.

Quoique l'expression de « fou naturel » ne soit pas reproduite telle quelle dans cet article du coutumier officiel d'Anjou, cela ne signifie pas que l'auteur de la *Farce* ne puisse être d'origine angevine. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, le droit se rapportant aux fous était enseigné à l'université, et un juriste aurait forcément été mis en contact avec ce terme juridique, même si la coutume officielle de son territoire ne le mentionnait pas. Étant donné que les étudiants en droit de l'époque étudiaient uniquement le « droit savant » (lire « romain ») et le droit canonique à l'Université, à l'exclusion du droit coutumier, l'expression de « fol naturel » devait leur être familière en tant que traduction de *mente captus*. Notons également que deux termes ont été utilisés pour qualifier les fous : « furieux » et « incensez », tout comme en droit romain.

6. Conclusion

Les articles tirés des textes des coutumes angevines illustrent de manière éloquente les principes généraux de droit discutés au troisième chapitre de ce mémoire. Ils confirment, et parfois précisent, certaines hypothèses que nous avons avancées. Par contre, nous sommes d'avis que ces textes ne suffisent pas à confirmer l'hypothèse de l'origine angevine de la pièce.

En effet, selon nous, les principes illustrés par ces textes pourraient se retrouver dans les coutumes de n'importe lequel des territoires du nord de la France. Bien sûr, pour confirmer cette suggestion, il faudrait analyser les coutumes d'un immense territoire sur une période de plusieurs années, travail qui dépasse de loin le cadre de la présente recherche. Nous pensons néanmoins être en mesure d'affirmer que les principes présentés dans le présent chapitre sont assez généraux et assez proches du droit romain pour qu'on puisse s'attendre à les retrouver un peu partout en France septentrionale.

Si l'on peut affirmer que l'analyse juridique de la *Farce* ne permet pas de soutenir une origine angevine, le corollaire en est que les six points examinés dans le cadre du dernier chapitre ne pourraient pas non plus suffire à étayer une origine parisienne de la pièce. En fait, les aspects juridiques que nous avons relevés dans la *Farce* sont tellement généraux qu'ils ne pourraient suffire à identifier le territoire de rédaction de *La Farce de maître Pierre Pathelin*.

Si l'analyse du droit nous laisse sur notre faim à ce sujet, nous pouvons néanmoins en retirer de nombreux indices sur l'auteur lui-même, le principal étant bien sûr ses

grandes connaissances sur le plan du droit. La structure juridique de la pièce est parfaitement agencée, contient certaines subtilités et beaucoup d'humour, et aucune lacune en droit ne peut y être décelée. Elle est parfaitement conforme au droit de l'époque, et la folie du berger est qualifiée par un terme de droit savant, « fol naturel », que l'auteur met en relief par l'utilisation, dans la bouche du juge, d'un terme de français commun, « nice ». Ce détail, à notre avis, confirme la formation juridique de l'auteur.

D'un autre côté, nous pensons avoir apporté des arguments solides qui confirment que le juge doit être joué comme un personnage impatient et ignorant. Il est facilement influencé par Pathelin qui, quel que soit son titre réel, est probablement plus à l'aise en droit que le juge de la cause. Cela nous porte d'ailleurs à conclure que Pathelin a effectivement une formation juridique et que, même si ses façons de faire ne sont pas recommandables, il serait un véritable avocat.

Afin d'avancer dans l'étude juridique du *Pathelin*, il faudrait essayer de retrouver des indices plus spécifiques se rapportant aux aspects juridiques de la *Farce* ou analyser des coutumes qui contiendraient des principes contraires à ceux qui y sont présentés. Cette entreprise d'envergure pourrait alors mettre de l'avant des arguments susceptibles d'identifier le territoire de naissance de cette très grande œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

1.1 Corpus primaire

La Farce de maître Pierre Pathelin, éd. J. Dufournet, Flammarion, Paris, 1986.

1.2 Études portant sur le corpus primaire

BOWEN, B., *Les caractéristiques essentielles de la farce française et leur survivance dans les années 1550-1620*, Urbana, University of Illinois Press, 1964.

DUFOURNET, J. et ROUSSE, M., *Sur « La Farce de maître Pierre Pathelin »*, Paris, Champion, 1986.

FISHLER, A., « The theme of Justice and the Structure of La Farce de Maître Pierre Pathelin », dans *Neophilologus*, vol. LIII, 1969, p. 261-273.

HARVEY, H. G., « The Judge and the Lawyer in the *Pathelin* », *Romanic Review*, vol. XXXI, 1940, p. 313-333.

_____, *The Theatre of the Basoche. The Contribution of the law Societies to French Medieval Comedies*, Cambridge, 1941 (publié à nouveau dans *Harvard Studies in Romance Languages*, vol. XVII, New York, Kraus Reprint Co., 1969).

HOLBROOK, R. P., *Études et aventures patheliniennes*, Paris, Les Belles Lettres, 1925.

LEJEUNE, R., « Le Vocabulaire juridique de *Pathelin* et la personnalité de l'auteur », dans *Fin du moyen âge et Renaissance, Mélanges Robert Guiette*, Anvers, 1961, p. 185-195.

_____, « Pour quel public *La Farce de Maître Pierre Pathelin* a-t-elle été rédigée », *Romania*, vol. LXXXII, 1961, p. 482-521.

LEMERCIER, P., « Les Éléments juridiques de *Pathelin* et la localisation de l'œuvre », *Romania*, vol. LXXIII, 1952, p. 200-226.

LEWICKA, H., « Pour la localisation de la farce de *Pathelin* », *Bibliothèque d'humanisme et de Renaissance*, vol. XXIV, 1962, p. 263-281.

PASQUIER, E., *Les recherches de la France*, tome III, édition critique sous la direction de M.-M. Fragonard et François Roudaut, Paris, Champion, 1996.

2. Corpus secondaire

2.1 Droit et histoire du droit en France et en Anjou

AUDIBERT, A., « Des deux formes d'aliénation mentale reconnues par le droit romain (*furor et dementia*) », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. XIV, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 846-890.

BEAUMANOIR, P. de, *Coutumes de Beauvaisis*, tome I, Texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique pour Am. Salmon, Paris, éditions A. et J. Picard, 1970.

_____, *Coutumes de Beauvaisis*, tome III, Commentaire historique et juridique pour Georges Hubrecht, Paris, éditions A. et J. Picard, 1974.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, M. C.-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, tomes I à IV, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1890-1896.

BREJON DE LAVERGNÉE, J., « La pénétration du droit romain dans les pays de l'ouest de la France », dans le *Recueil de Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, vol. XI, 1967, p. 55-61.

CHAPUT, B., « La Condition juridique et sociale de l'aliéné mental », dans *Aspects de la marginalité au moyen âge*, G.H. Allard (dir.), Montréal, L'Aurore, 1975, p. 39-56.

CHÉNON, É., *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, recueil Sirey, 1926.

DECLAREUIL, J., *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris, recueil Sirey, 1925.

D'ESPINAY, G. M., *La Coutume d'Anjou en 1411*, Angers, Lachaise et Dolbeau, 1886.

Dictionnaire de droit canonique, sous la direction de R. Naz, Paris, Letouzey et Ané, 1935.

Dictionnaire de droit privé, 2^e édition, éditions Yvon Blais, Cowansville, 1991.

FOVIAUX, J., article « Littérature juridique », dans *Dictionnaire des lettres françaises*, Paris, Fayard, 1992, p. 875-904.

FRITZ, J.-M., *Le Discours du fou au moyen âge : XIIe - XIIIe siècles : étude comparée des discours littéraire, médical, juridique et théologique de la folie*, coll. Perspectives littéraires, Paris, PUF, 1992.

GLASSON, E. D., *Histoire du droit et des institutions de la France, Tome IV, La féodalité*, Paris, Pichon, 1887-1903.

LAFERRIÈRE, M.-F., *Histoire du droit français, Coutumes de France dans diverses provinces*, tome VI, Paris, Cotillon, 1858.

LAINGUI, A., *Histoire du droit pénal*, coll. *Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1985.

LEBIGRE, A., *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques, série « Sciences historiques », n° 11, Paris, PUF, 1967.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., « Recherches sur la pénétration du droit canonique dans le droit coutumier français (XIII^e –XVI^e siècle) », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. XL, 1983, Dijon, p. 59-76.

LEPOINTE, G., « La Protection des incapables au moyen âge à l'exclusion de ce qui concerne la femme », dans *Contributions françaises aux III^e et IV^e congrès internationaux de Droit comparé*, Paris, 1959.

LEVY, J.-Ph., *Le Droit romain en Anjou, Bretagne, Poitou (d'après les coutumiers)*, Mediolani, Giuffrè, 1976.

_____, « La pénétration du droit savant dans les coutumiers angevins et bretons au moyen âge », dans *Revue d'histoire du droit*, vol. XXV, La Haye, 1957, p. 1-53.

MARTIN, X., « Note sur la 'littérature' coutumière angevine au moyen âge », dans *La Littérature angevine médiévale*, Actes du colloque du samedi 22 mars 1980 à l'Université d'Angers, Paris, 1980, p. 40 à 45.

ORTOLAN, J., *Explication historique des Institutes de l'Empereur Justinien*, Livres I et II, 9^e édition, Paris, E. Plon, 1875.

_____, *Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne*, 2^e édition, Paris, E. Plon, 1876.

OURLIAC, P., *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, A. et J. Picard, 1979-1980.

OURLIAC, P. et J. MALAFOSSE, *Histoire du droit privé : Le droit familial*, Tome III, Paris, PUF, 1968.

PETOT, P., *Histoire du droit privé français. La famille*, Loysel, 1992.

PICKETT, R. C., *Mental Affliction and Church Law : An Historical Synopsis of Roman and Ecclesiastical Law and a Canonical Commentary*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1952.

PIRENNE, R., « De l'interdiction des fous et des prodiges dans l'ancien droit coutumier français », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, recueil Sirey, 1929, p. 633-650.

TISSOT, P.-A., *Les Douze livres du Code de l'empereur Justinien, de la seconde édition, traduits en français*, tome II, Metz, Behmer, 1807.

ULLMANN, W., *Law and jurisdiction in the Middle Ages*, London, Variorum Reprints, 1988.

WATSON, A., *Rome of the XII Tables*, New Jersey, Princeton University Press, 1975.

2.3 Lois du Québec

Code civil du Québec

Code de procédure civile du Québec